

*Mademoiselle Jeanne Chayé  
8<sup>e</sup>*

# CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

Canton de Soignies

ANNALES TOME V

DEUXIÈME LIVRAISON

1924

---

Imprimerie Delattre  
SOIGNIES  
11, rue de Braine, 11

---

LA BIENFAISANCE A SOIGNIES  
AVANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Histoire de nos établissements  
de charité,

Par Amé DEMEULDRE.

I. — La bienfaisance dans l'antiquité.

Trois cents ans avant notre ère, les Stoïciens enseignaient la charité.

Ce mot signifiait chez eux l'amour du genre humain et c'est dans la communauté d'origine et de nature qui nous lie à nos semblables qu'ils trouvaient l'obligation où nous sommes de les aimer.

La religion chrétienne regarde la charité comme une grâce. La charité procède de Dieu, car « Dieu est charité ».

Dieu, ayant créé l'homme, lui a tout donné n'en ayant rien reçu. La charité est un don gratuit d'une personne à une autre qui ne peut avoir sa raison que dans l'amour désintéressé de la première pour la seconde.

La charité a donc le don pour moyen, l'amour désintéressé pour principe et pour but.

Donc, les rapports de Dieu à l'homme sont des rapports de charité tandis que les rapports de l'homme à Dieu sont des rapports de justice.

La théorie chrétienne contient une idée théologique et métaphysique et la conception de la charité constitue une dépendance de l'homme devant la divinité.

Les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle ne pouvaient approuver cette manière de voir. La métaphysique n'était plus en honneur à cette époque et ils en revinrent à la formule des Stoïciens reposant sur la communauté d'origine et de nature.

La charité théorique fut appelée fraternité.

La charité pratique philanthropie ou bienfaisance.

Le mot bienfaisance fut inventé au XVIII<sup>e</sup> siècle par l'abbé Saint-Pierre qui le tira du latin *beneficentia*.

Il se définit la pratique du sentiment qui nous porte à faire du bien à autrui et particulièrement aux pauvres et aux indigents.

Longtemps la bienfaisance ne fut qu'une vertu privée et le mot de bienfaisance lui-même n'a passé dans le langage administratif qu'avec la loi, aujourd'hui abrogée, du 22 floréal, an II.

Il n'y a pas de réunion d'hommes d'où tout esprit de bienfaisance puisse être banni : le cœur de l'homme, si dépravé qu'il soit, si égoïste qu'il soit, reste ouvert à la pitié et s'émeut à la vue des souffrances d'autrui.

Cependant, ce sentiment ne devait pas être connu des hommes primitifs car les sociétés primitives ignoraient la pauvreté, l'indigence, la misère, en un mot le paupérisme, c'est-à-dire le contraste d'une classe nombreuse d'hommes libres de la société en proie aux terribles luttes de la misère.

L'organisation et la hiérarchie sociales de ces peuples excluaient évidemment ce phénomène.

Il est démontré que l'accroissement des richesses et avec lui la conception de la propriété privée firent naître certaines formes de la vie sociale.

Lorsque l'ancien système basé sur la GENS, la société des égaux fondée sur la parenté furent détruits, une société de classe basée sur les inégalités de possession matérielle s'établit.

L'ancien régime de l'organisation du droit maternel et de la succession par ligne féminine, le matriarcat, furent abolis par ces transformations qui apportèrent avec elles la propriété privée du sol, créèrent une classe d'hommes sans terre, introduisirent l'esclavage et le salariat et furent le point de départ de ce qu'on appelle la civilisation.

Tous les peuples dits civilisés ont passé par ces phases, toujours les mêmes à quelques variantes près. Quand une race primitive arrive à ce point, on l'inscrit au livre de l'histoire

comme entrant dans son ère de civilisation. Cette date, ce baptême si l'on veut, permettra toujours de prédir sa mort.

Mort fatale, inéluctable, car le nouveau-né porte, attaché à son flanc, une pieuvre aux milliers de tentacules : le paupérisme.

Bruck, dans son livre impérissable : *l'Humanité, son développement et sa durée*, a prouvé d'une façon irréfutable cette loi historique de la mort des peuples.

Il attribue cette mort à une cause magnétique qui ne leur permet de vivre que 516 ou deux fois 516 ans. Sa formule peut se réduire à ceci : « une quantité intégrale d'êtres organisés, telle qu'un peuple, se trouve soumise à des influences de milieu ».

Que faut-il en croire?

L'histoire et la science donnent raison à Bruck.

Mais on peut se demander si c'est bien dans ce courant magnétique qu'il faut chercher la cause de ce déprérissement, de cette décadence.

N'est-ce pas plutôt dans la pratique d'un luxe effréné, la soif des jouissances matérielles, la satisfaction des appétits, la poursuite incessante du plaisir inférieur, le culte de la vie mondaine, en un mot dans cette vie à outrance qui, amollissant les uns, les tue moralement et physiquement et, dans sa conséquence immédiate, le paupérisme qui, affamant les autres, les tue physiquement et moralement.

Car s'il est vrai que l'infortune de nos semblables ne peut jamais nous devenir totalement indifférente et qu'aux instants des plus sauvages égarements, il s'élève encore en nous-mêmes une voix, la voix du sang, qui nous rappelle la fraternité humaine, il faut bien le reconnaître, les petits et les humbles ont, mieux que d'autres, gardés intacts les instincts de notre nature; leurs âmes qui n'ont pas été gâtées par le plaisir, s'émeuvent vite au spectacle de la souffrance d'autrui; elles s'attachent aisément et savent rester fidèles.

Chez les peuples primitifs, les causes du paupérisme étaient absorbées par la forte constitution de la famille et par les sentiments religieux qui faisaient un devoir de l'hospitalité.

L'usage de l'hospitalité remonte à l'origine des sociétés de l'Orient. Il naquit du besoin qu'avaient les voyageurs de trouver un gîte et de la nourriture à une époque où les hôtels n'étaient pas inventés, où les routes mêmes n'étaient pas créées.

*Aryas.* — Un des plus anciens, si pas le plus ancien peuple dont nous connaissons l'histoire, est la nation aryenne.

Nous y voyons déjà la société védique divisée en deux parties; les riches sont d'un côté; les pauvres, de l'autre; et il y a un abîme entre les deux portions de ce corps social.

Leurs prêtres leur enseignent que « l'homme riche doit soulager celui qui réclame un secours, car la fortune tourne comme les roues d'un char et visite tantôt l'un, tantôt l'autre ».

L'aumône est une inéluctable nécessité.

Innombrables sont les Aryas qui, sur le bord du Gange, mourraient de faim sans les continuels secours des guerriers et des princes enrichis.

*Iraniens.* — Zoroastre, le grand réformateur des Iraniens, inscrit la charité dans son code. L'homme charitable est digne de la royauté : « Nous établirons roi celui qui soulage et nourrit le pauvre ».

*Hébreux.* — Chez les Hébreux, non seulement l'aumône était prescrite par la loi même que Dieu avait donnée à son peuple, mais encore cette loi avait créé pour prévenir la misère l'admirable institution de l'année jubilaire et de l'année sabbatique.

Chez les Juifs, on donnait à chaque cinquantième année le nom de Jubilé ou année Jubilaire (du mot *Jobel*, trompette, parce qu'elle était annoncée au peuple au son de cet instrument, comme d'ailleurs l'étaient toutes les fêtes).

Lorsque cette année arrivait, tout devait rentrer dans l'ordre comme il était au commencement du siècle, c'est-à-dire que l'esclave redevenait libre, les dettes étaient éteintes et celui qui avait aliéné la jouissance de son fonds rentrait en sa possession, car le fonds lui-même était inaliénable.

Moïse avait voulu, en rétablissant ainsi périodiquement l'égalité, combattre, empêcher le paupérisme.

Dans plusieurs passages de ses tables, le législateur des Hébreux recommande de secourir la veuve et l'orphelin.

*Egyptiens.* — En Egypte, sous les Pharaons, le paupérisme était combattu par une série systématique d'institutions comprises dans les lois du pays.

On ne trouve pas de loi sur les pauvres.

Comment en trouverait-on?

Tout individu avait l'obligation de déclarer chaque année ses moyens d'existence et il devait s'occuper activement; la peine capitale menaçait celui qui vivait par des moyens contraires à

la morale publique ou privée ou celui qui faisait une fausse déclaration.

Pareille loi ne devait-elle pas prévenir, chez les valides, non seulement la mendicité mais même l'indigence? La paresse n'avait pas d'asile, le désordre ne trouvait pas de refuge.

La loi commandait le travail et l'Etat le fournissait à tous.

Les opérations du régime des eaux nécessitaient des milliers de bras. Pendant les inondations on construisait, on préparait les matériaux; les arts, très répandus, occupaient de nombreuses personnes des deux sexes.

La Genèse nous dit que Joseph pourvut aux besoins du peuple pendant les sept années de disette au moyen de provisions rassemblées pendant les années d'abondance. Le blé n'était pas donné, il était vendu.

Du reste, l'institution des collèges, le mode suivant lequel les individus étaient en quelque sorte enrégimentés dans leurs professions, l'organisation systématique et régulière de l'industrie garantissaient probablement à chacun un genre d'appui semblable à ceux que les corporations ont, de nos jours, assuré à leurs membres.

*Grecs.* — Les Grecs pratiquaient l'hospitalité comme un devoir religieux et sacré.

A Athènes, Solon et Pisistrate ordonnèrent que les enfants d'un père mort pour la patrie fussent élevés au Prytanée aux frais de l'Etat.

*Romains.* — A Rome, la constitution de la famille, la forme de la propriété tendaient en quelque sorte à absorber la pauvreté.

La famille civile reposait sur la propriété d'une partie du sol telle que ses produits devaient servir à alimenter, à sustenter toute la famille et comme l'esprit de famille était très développé, on ne permettait pas que l'un des siens tombât dans la mendicité.

La nourriture était assurée à tous; les malades étaient soignés au sein des pénates domestiques et les vieillards trouvaient un abri au foyer du chef, du paterfamilias.

Mais lorsque les populations s'agglomérèrent dans les grandes cités, les foyers domestiques ne suffirent plus; il fallut créer des établissements publics.

On commença par ouvrir les bains aux citoyens pauvres qui y trouvèrent un refuge pendant la mauvaise saison.

Les temples d'Esculape s'emplirent de malades et bientôt on dut établir, dans des annexes, des lits pour les soigner.

Les Romains connurent alors, comme les peuples modernes, les institutions d'assistance publique mais avec cette différence que si chez nous elles sont inspirées par la charité ou des idées de protection sociale, chez eux elles l'étaient par la politique.

Ils instituèrent d'abord l'*Annone*, c'est-à-dire le service de la distribution des vivres.

L'Italie, pays essentiellement agricole, produisait assez de blé pour nourrir ses habitants. Un jour vint cependant où, par suite de disette, il fallut s'approvisionner à l'étranger.

Ces grains, achetés en Sicile, revenaient à meilleur marché que ceux produits en Italie. On continua donc à s'adresser à la Sicile, à l'Espagne et à l'Afrique.

La conséquence naturelle de ceci fut d'abord une baisse excessive de prix sur les grains indigènes, l'impossibilité de soutenir la concurrence à cause du coût de la main-d'œuvre, l'abandon de la culture du blé que l'on remplaça par des pâtures, des vignobles, des plants d'oliviers, et alors l'accroissement considérable dans les grandes villes, à Rome surtout, des sans-travail pour la plupart agriculteurs ne sachant où offrir leurs services ni à quoi s'employer.

Il fallait nourrir ce peuple.

L'Etat dût s'en charger pour éviter les révoltes.

D'abord, on distribua le blé au prix coûtant. Mais comme tous ces pauvres étaient électeurs, ceux qui briguaient les suffrages tâchaient de se rendre la masse favorable et s'efforçaient toujours de baisser le prix de vente, faisant supporter la perte par l'Etat.

Un temps vint enfin, en 58 avant J.-C., où la loi Clodia, rendue par le démagogue Clodius, décrêta la distribution du blé avec la gratuité absolue et complète.

Une distribution se faisait tous les mois; pour y avoir part, il suffisait de se faire inscrire sur les listes et l'inscription n'était jamais refusée à quiconque était domicilié à Rome et y jouissait du droit de cité, c'est-à-dire de l'électorat.

C'est ce qui a fait dire à Senèque : « le blé public est donné aussi bien au voleur qu'au parjure et qu'à l'adultère, et sans égard pour sa moralité chacun est inscrit sur les listes ».

En 46 avant J.-C., il y avait 320,000 noms sur les listes des citoyens nourris par l'Etat.

Nous venons de voir ce qu'était l'*Annone* qui se pratiquait sous la République.

C'est à partir de l'Empire qu'une autre institution, les *Congiaires*, entra dans les habitudes administratives et constitua un service propre à l'assistance publique.

Le mot *Congiarium* désigne proprement un vase destiné à renfermer des liquides, de la capacité d'un *Congitus*, soit environ 3 litres 283; par extension, il s'est attribué au contenu et dans la langue des institutions romaines il a pris le sens de distribution d'huile ou de vin faite au peuple, et, d'une manière générale, il s'est dit de toute distribution de denrées comestibles autres que le blé, le mot *annone* étant employé exclusivement pour les distributions de blé.

On entendait encore par *Congiaires* les distributions en argent qui remplaçaient parfois les distributions en nature.

Les *Congiaires* conservèrent cependant toujours le caractère d'une libéralité extraordinaire et supplémentaire.

Tandis que les distributions de blé avaient lieu d'une manière régulière et constante, les distributions de vin, de sel, d'huile, de viande même ou encore les dons en argent se faisaient dans des circonstances exceptionnelles, à l'occasion d'une cérémonie particulière.

L'administration romaine entretenait bien à chaque étape des routes, des hôtelleries où les fonctionnaires, les soldats et les voyageurs, munis des permissions nécessaires pour cela, trouvaient en même temps que des chevaux, le vivre et le couvert.

Mais elle ne connaissait pas, à proprement parler, le système hospitalier.

Voici dans quelles circonstances les premiers établissements furent créés.

L'Italie menaçait de se dépeupler par suite de la diminution des mariages et de l'extension du célibat.

L'empereur Auguste, très préoccupé de cette situation, crut la combattre en faisant du mariage une obligation légale par ses lois *caducaires*.

On dut bientôt reconnaître que les lois étaient impuissantes à corriger les mœurs publiques.

C'est alors que l'empereur Nerva (+ 97) fut amené à combattre le dépeuplement de l'Italie d'une autre manière, en assurant l'éducation des enfants pauvres dans les municipes italiens et en créant un service destiné à l'enfance.

Nerva étant mort presqu'aussitôt, ses successeurs poursuivirent fidèlement sa grande idée et jusqu'à Dioclétien (fin du III<sup>e</sup> siècle), on trouve des traces de ce mode d'assistance publique.

Trajan fit beaucoup pour le service des enfants assistés; Adrien développa les institutions de Trajan et enfin Antonin, par une véritable innovation, créa un collège d'enfants assistés composé uniquement de jeunes filles.

*Christianisme.* — Vint le christianisme qui, en proclamant la fraternité et la liberté des hommes, en faisant tomber les chaînes des esclaves, en inaugurant dans le monde la grande loi de la charité, consacra implicitement le droit des pauvres à la bienfaisance de leurs semblables.

Toutefois, pendant les premiers temps du christianisme, les maisons hospitalières ne s'établirent point encore.

La secte chrétienne, réalisant l'association, reprenant la tradition aryenne des communautés, célébrait et perpétuait ses fêtes, ses cérémonies, ses repas en commun.

Persécutés, mis hors la loi, les premiers chrétiens s'organisèrent en sociétés de secours mutuels assurant à chacun, après sa mort, de dignes funérailles. Les pauvres et les esclaves accouraient à ces associations.

La fraternité qui régnait entre eux, la charité des prêtres et des évêques, les habitudes de l'hospitalité antique tinrent longtemps lieu des maisons hospitalières.

Cependant, à mesure que l'antiquité se décomposa, que l'affranchissement des esclaves augmenta le nombre des citoyens pauvres, que la charité chrétienne se refroidit, que l'hospitalité devint impraticable dans une société étendue hors de toutes les limites qu'elle avait eue jusque là, il fallut songer à remplacer par des établissements publics les secours que la charité privée ne pouvait plus donner.

Le développement de ses asiles n'eut cependant guère lieu qu'après le règne de Constantin, c'est-à-dire quand le règne du christianisme fut assuré.

Les premiers asiles de ce genre, destinés aux voyageurs, ouverts aux étrangers voyageant pour des motifs de piété, aux pèlerins, furent fondés par des dames romaines retirées en Palestine pour y pratiquer les vertus chrétiennes sous la conduite de saint Jérôme, au III<sup>e</sup> siècle.

On y joignit bientôt une maison pour les malades. D'autres

villes suivirent ces exemples et les maisons hospitalières étaient déjà nombreuses à la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

*Les barbares.* — Lorsque les barbares, envahissant l'empire romain, le bouleversèrent de fond en comble, les souffrances de l'humanité furent grandes.

Mais la pitié et le désir de secourir ceux qui souffrent sont des sentiments tellement inhérents au cœur de l'homme que les êtres les plus pervertis ne peuvent s'en dépouiller complètement.

Ainsi la charité résista à cet ouragan et les institutions restèrent debout entre les mains du clergé.

Un grand nombre de monastères et d'églises ouvrirent leurs portes aux pauvres et aux malades.

Les grands personnages ouvrirent des asiles.

*Les Francs.* — Dans les premiers temps du gouvernement des Francs, les capitulaires de Charlemagne réglèrent avec soin tout ce qui se rattachait au vagabondage, à la mendicité, au paupérisme.

Les obligations imposées aux communautés des habitants et aux leudes de nourrir leurs pauvres furent étroitement combinées avec celles de la charité chrétienne et les fondations pieuses imposées au clergé.

« Que chaque commune nourrisse ses pauvres, disent les lois de ce temps, qu'il ne soit point permis aux mendiants d'errer dans le pays, que personne ne donne l'aumône au pauvre qui refuse de travailler de ses mains. »

*Régime féodal.* — Sous le régime féodal, toute législation sur les pauvres cesse, parce que, sous ce régime, disparaît toute autorité centrale, toute administration générale. Tout repose alors sous le patronage du Seigneur. L'homme libre mais pauvre se réfugie sous cet abri en abdiquant une partie de sa liberté. L'invalidé est recueilli dans des asiles.

Les maisons des évêques furent consacrées au soulagement des pauvres; et comme l'exercice de la charité était un des premiers devoirs imposés au clergé par les Conciles, l'administration des asiles hospitaliers devint une fonction ecclésiastique que l'on ne confiait qu'à des prêtres ou à des diacres d'une charité reconnue.

Mais ce fut surtout pendant les croisades que l'impulsion fut donnée, car outre la charité qui parlait aux coeurs avec une éloquence irrésistible, la lèpre et les autres fléaux qui affligèrent

l'Occident, provoquèrent la fondation d'une multitude d'asiles. En même temps se multiplièrent les congrégations d'hommes et de femmes qui se vouaient aux malades.

*Les Communes.* — Lorsque les communes se virent affranchies, lorsque les villes prirent une extension nouvelle, l'utilité, la nécessité des établissements de charité s'affirma davantage encore.

Les villes agrandirent les monuments existants de leur piété et de leur bienfaisance; elles en érigèrent là où ils n'existaient pas.

Toutes tinrent à honneur de le faire.

*Les Conciles.* — Au milieu des nombreuses vicissitudes que nous venons d'indiquer, l'administration des maisons hospitalières demeura exclusivement confiée aux ecclésiastiques placés sous la juridiction des évêques.

Il en fut ainsi jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

Ce mode de procéder ne laissait pas que de produire de réels abus.

Placés loin de l'évêque, pouvoir central, les administrateurs en abusèrent parfois et oubliaient quelquefois aussi les sentiments de charité qui auraient dû les agiter.

D'un autre côté, les laïcs qui, pour une raison ou pour une autre, avaient pu prendre pied dans ces administrations, en usaient par trop en cherchant à faire leurs affaires aux dépens des malheureux.

Aussi dès le XIII<sup>e</sup> siècle voit-on les princes faire des efforts constants pour assurer la personnalité, l'individualité des établissements.

Reconnaissant le péril et la fâcheuse situation qui pourrait en résulter pour l'avenir, le concile de Vienne, en 1311, et celui de Trente (1545 à 1563), laïcisèrent les administrations.

La charité reprit un nouvel élan.

Jusqu'ici les dons n'avaient été faits que par les rois, les princes, les évêques; à partir de cette époque la bourgeoisie tint à honneur d'apporter sa part au soulagement des miséreux et il n'y eut guère d'homme riche qui, en mourant, ne laissa quelque chose aux établissements.

Nos aïeux ne restèrent pas en arrière et Soignies put être fière de ses œuvres de charité.

Nous allons donner quelques notes sur ces diverses œuvres.

## II. — La Maladrerie.

L'humanité, processant à travers les siècles, fut affligée des maux les plus grands et parmi ceux-ci un des plus terribles fut la lèpre.

Les descriptions que les auteurs anciens donnent de cette maladie diffèrent tellement qu'il n'est pas possible de connaître exactement quelle elle était. Le type le plus proche serait l'éléphantiasis; mais, selon les anciens, la lèpre était contagieuse et l'éléphantiasis ne l'est pas.

En tout cas, ils font de cette maladie un tableau qui fait frémir.

La lèpre se manifestait d'abord à la peau : la partie attaquée se couvrait de rougeurs, d'ulcères et d'excoriations. Ces pustules, ces écailles et d'autres inflammations tuberculeuses et squameuses présentaient les formes les plus dégoûtantes. Les yeux se ternissaient, les joues étaient dévorées par la scabie; bientôt tout le corps se convertissait en ulcères rongeants ou se couvrait de tumeurs carcinomateuses; les membres se détachaient et tombaient en lambeaux hideux et dégoûtants et au milieu de cet horrible tableau le malade survivait souvent aux plus nobles et aux plus importantes parties de son être.

Il faut supposer que les anciens confondaient sous le nom de lèpre les ulcérasions scrofuleuses, syphilitiques, cancéreuses et toutes les affections qui ont leur siège dans les téguments.

La lèpre est originaire de l'Orient où elle existait depuis la plus grande antiquité. Job en fut atteint et l'évangile nous apprend que Jésus guérit plusieurs lépreux. Les troupes de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent ce fléau en Italie.

Elle se propagea et les lépreux paraissent devenir plus nombreux vers le VIII<sup>e</sup> siècle au contact des Juifs et des populations sarrazines qui s'établirent dans le sud de l'Europe.

Mais elle prit sa plus grande extension au retour des Croisés, revenus de Terre Sainte; ce fut depuis lors seulement que la redoutable maladie envahit progressivement toute l'Europe, que les lépreux devinrent tellement nombreux qu'ils constituèrent une classe de la société et que l'on prit partout des mesures pour les soumettre à des conditions particulières.

Cela n'empêche pas que certains d'entre eux restèrent dans le monde et continuèrent à y remplir leurs fonctions.

Le roi Baudouin IV mourut lépreux en 1185 sur le trône de Jérusalem, bien que l'extrémité de ses membres tombassent en putréfaction ; le comte Raoul de Vermandois, grand sénéchal de France, en 1152 et Robert Bruce, conquérant du trône d'Ecosse, en 1329, moururent lépreux sans jamais avoir été déchus de leurs dignités.

Cependant, lorsqu'un commencement d'observations eut succédé à l'empire absolu de l'ignorance, on vit diminuer assez rapidement et ensuite disparaître la lèpre au moyen-âge, bien qu'elle ne soit pas encore complètement éteinte aujourd'hui. Cette maladie n'a plus rien des caractères effrayants qui frappaient l'imagination de nos aïeux ; elle est rebelle presque toujours mais ne peut compromettre la vie du malade et n'est point contagieuse.

M. Zambaco Pacha l'a retrouvée, tant dans le sud que dans l'ouest de la France, avec ses diverses formes : mutilante, nerveuse, ulcèreuse et même tuberculeuse. Si elle ne présente plus les caractères de haute gravité qu'elle revêtait jadis, si elle est à l'état disséminé, sporadique, sans tendance à l'extension, ce n'est pas moins la vraie lèpre, la lèpre historique, la lèpre universelle, cosmopolite.

Elle présente partout, en Bretagne comme en Orient, la même nature, les mêmes caractères : figures léonines, mutilations profondes des mains réduites à des moignons informes.

Des constatations précises ont été faites à ce sujet sur des malheureux atteints de cas graves avec vastes ulcères suppurant depuis quinze et vingt ans par les Leloir, les Fournier, les Brocq, les Cabanès.

Mais nous n'avons pas l'intention de nous occuper de la lèpre ; notre but est d'étudier la situation des lépreux au moyen-âge.

Pour les Hébreux, la lèpre était un objet d'horreur ; aussi Moïse crut-il devoir prescrire les mesures les plus rigoureuses pour empêcher sa propagation. Tout lépreux fut déclaré impur, de telle sorte que celui qui le touchait devenait impur lui-même, ce qui le privait de toute participation aux cérémonies du culte et l'excluait même de la société de ses semblables, jusqu'à ce qu'il fût purifié.

Du reste, cette maladie n'était-elle pas considérée comme

une punition du ciel, comme une marque de la colère des Dieux? C'est ainsi du moins qu'on la regardait non seulement chez les Orientaux, mais encore chez les Grecs, à Délos surtout.

De nombreux textes, de nombreux documents témoignent que jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, la terrible maladie inspira surtout des sentiments de charité, de compassion, de sollicitude dans les pays de chrétienté. L'Eglise s'occupait d'eux pour les recommander à la charité publique, pour imposer aux évêques la charge de veiller sur eux, de les nourrir, de les vêtir.

Elle les plaça sous la protection spéciale de saint Lazare dont le nom, par abréviation populaire très commune, fut transformé en celui de saint Ladre.

En 1119, fut créé à Jérusalem l'ordre hospitalier et militaire de Saint-Lazare, dont les membres, recrutés exclusivement d'abord parmi les gentilshommes lépreux, se consacrèrent au soin des ladres et à la défense de la Terre-Sainte.

Plus tard, des chevaliers non lépreux entrerent à leur tour dans l'ordre et partagèrent la vie de leurs confrères atteints de la maladie.

Mais le terrible fléau s'étendait de plus en plus.

Déjà au VII<sup>e</sup> siècle, Rotharis, roi des Lombards, avait fait reléguer les lépreux dans des établissements particuliers et leur avait enlevé leurs droits civils; en 757, un édit de Pépin avait prononcé le divorce entre les époux dont l'un devenait lépreux.

Ces mesures étaient tombées en désuétude et il fallut les remplacer par d'autres lorsque la frayeur, l'emportant sur la sollicitude et l'affection, portât les populations à des excès regrettables.

En 1312, les plaintes portées contre ces malheureux forcèrent Philippe-le-Bel à en faire brûler en Flandre; en 1321, on les accusa d'avoir empoisonné les sources et Philippe-le-Long, roi de France, dût les livrer aux flammes; la même année, une persécution du même genre eut lieu dans le Hainaut: « l'on prit parmi la France et le Pays-Bas plusieurs ladres et furent ards, d'autant qu'ils furent convaincus d'avoir voulu empoisonner toutes les fontaines, rivières, puits, et ce à l'induction des Juifs, qui avaient donné argent aux dits ladres pour ce faire, à raison de quoy plusieurs Juifs furent emprisonnés,

bannis et leurs biens furent confisqués, et plusieurs autres passèrent par le feu » (1).

Nous l'avons dit, la contagion faisait des progrès effrayants ; surtout dans les milieux urbains, parmi les mendiants, les vagabonds, les nomades si nombreux au moyen-âge.

La nécessité de préserver la partie saine de la population s'imposait ; d'un autre côté, nos ancêtres, dans les veines desquels coulait du sang des Nerviens, avaient conquis leurs droits de liberté, en imposant aux Seigneurs l'octroi des chartes et des priviléges qu'ils savaient faire respecter.

Les communes naissaient et le système municipal, à côté des droits, amenait des devoirs.

Les concentrations d'un grand nombre d'individus vivants d'une vie commune sous la protection de ses magistrats librement élus, chargés de veiller aux intérêts généraux, forcèrent ces citoyens à s'occuper de la salubrité publique et du bien-être de leurs administrés.

Le premier moyen de combattre le fléau fut la séquestration des individus affectés de ce mal terrible.

Cela s'était pratiqué en tout temps et en tous pays ; mais on ne l'a pas fait partout et toujours de la même manière et les formalités observées dans cette opération ont varié suivant la manière de penser des peuples et le régime particulier de chaque siècle.

Aussi désigna-t-on bientôt des lieux en dehors de l'enceinte habitée pour y reléguer et isoler les malheureux atteints du fléau ou présumés atteints.

Des lois ou des ordonnances furent édictées qui prescrivaient toutes les mesures à prendre.

Voici celles en vigueur dans le Hainaut.

---

(1) VINCHANT, édit. des biblioph. III, 109.

## Coutumes et lois du Hainaut.

Du 15 mars 1533 — qui ne sont que la ratification de celles  
de 1376 et de 1200.

---

### CHAPITRE CIX

#### POUR LE FAICT DE LADRES

*Item.* — Si une personne est renommée d'être entaché de la maladie de lèpre, les eschevins desoubs qui telle personne est résidente et demeurante, seront tenus, pour leur acquit, les mener aux espreuves, aux despens des paroissiens.

*Item.* — Si icelle personne estoit trouvée entachée de la dicte maladie, on luy devra bailler pour une fois, si elle n'est du lieu, un chappeau, un manteau gris, une clicquette (1) et une besache, avecq luy faire son service : lesquelles bagues (2) et despens de service devront estre prins sur les biens de l'aumosne, ou sur les mannans (3) paroissiens du lieu, en cas qu'ils n'eussent biens de l'aumosne compétamment pour y furnir.

*Item.* — Que la ville sera tenue à la personne ladre faire une maison sur quatres estacades (4), ainsi qu'a esté la coutume de faire. Et si le patient la veult avoir meilleure, faire la devra à ses despens, à charge de après sa mort estre bruslée, avec ledit et habillemens ayant servy à son corps.

*Item.* — Si un ladre meurt en une ville, par faute d'eschevins qui ne l'auroient point faict vuider en temps et lieu, sur advertisement, les dis eschevins seront punis et corrigez arbitrairement.

*Item.* — Que l'on ne pourra bouter un suspect de lèpre hors d'une ville, jusques à ce qu'il ait esté mené aux espreuves et qu'il soit jugé.

(1) Espèce de castagnette.

(2) Bagages, hardes, ajustements, meubles.

(3) Habitants, du latin *mannere*.

(4) Pieux, pilotis.

*Item.* — Que un ladre pourra succéder, comme une autre personne, et les hoirs du ladre à luy, et se peut ayder de son héritage, comme une autre personne.

*Item.* — Que une personne dez qu'il sera jugé ladre doibt mortes main, comme si la personne fust morte; sur tel estat, que si iceluy ladre revient en santé, r'avoir la devra, et néanmoins après sa mort devra estre prinse mortes main.

*Item.* — Si une personne non native du lieu de sa résidence est suspicionnée d'estre entachée de la maladie de lèpre, les eschevins du lieu sont tenus de le mener aux espreuves; et si telle personne est trouvée et jugée estre entachée de la dicté maladie, les dis eschevins, au bout de quarante jours, luy devront faire faire son service et en suyvant ce le mener au bout et extrémité d'icelle Seigneurie, au lez (1) vers le lieu de sa nation, et le renvoyer illecq; et lui administrer et fournir les parties cy-devant déclarées, sauf la demeure, en luy faisant commandement, sur peine de ban, de ne retourner en la Seigneurie dont elle est party. Et si telle personne y retournoit le bannir, sur peine de sa vie; lesquelz despens d'espreuve, et de service devront estre à la charge du lieu de sa résidence. Et si ceux de sa nation faisoient refus de le recevoir, iceluy patient en pourra poursuyvre provision, là où et ainsi que bon luy semblera.

*Item.* — S'il estoit difficulté du lieu de la nation ou batesme d'un ladre, celuy doibt et devra estre receu et à la charge du lieu de sa nativité; à quoy devront contribuer tous les manans des villaiges sortissans à une paroisse, posé que appendarz à icelle paroisse y eust plusieurs seigneuries et jugemens.

Le § 1 parle des épreuves.

Celles-ci consistaient à présenter les patients à une Commission médicale (!) siégeant en l'hôpital Saint-Lazare, à Mons; laquelle commission délivrait des certificats dans le genre de celui-ci :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. Nous li mallades confrères et résidens par droit de nation en le bonne maison de Saint-Laddre, de la ville de Mons en Haynnau, salut. Comme au jour de le datte de ces lettres ait estet amenée par devant nous par les jurés de Biaumont une appellée Jehanne Mayollette, Vesve de Jehan Jonne, native

(1) Du côté.

dudit Biaumont, si qu'elle disoit, requérans à nous que le ditte Jehanne, laquelle estoit soupechonnée diestre entechie de le malladie Monsieur Saint-Laddre, veuzissièmes rewarder et esprouver, ainsi qu'il appartient. Savoir faisons que sour cestre requestre et par le gret et consentement de *Colart de le Croix*, nostre maistre et gouverneur, nous, de commun accord et par grant délibération et avis, rewardasmes, tastasmes et esprouvasmes ledite Jehanne Mayolette en toutes pars foraisnes bien et dilliganment, ainsi que il appartenait à faire. Sur lequel rewart et seloncq nostre considération en ce du tout employé, après nous conjurez de nostre dit maistre, certifasmes, et certifions léalment et par le veu et serment que fait advons à Dieu et à ledite bonne maison, que ledite Jehanne Mayolette estoit entechie de ledite malladie Saint-Laddre telle que du blancq et du brun mal, du gros mal et de le lèpre coulant deschendant du piet. Tesmoing ces lettres séellées du seel de ladite bonne maison, faites et données l'an mille quatre cent soissante-dyx, le darain jour du mois d'avril (1). »

Comment procédaient ces doctes personnages pour établir leur diagnostic? On croit qu'ils se basaient sur un certain nombre de signes et que l'anesthésie locale, la nature de l'urine, l'aspect léonin de la face, le son de la voix, la vue des poils arrachés à la tête, devaient déceler à ces praticiens experts les symptômes de la maladie.

Déclaré lépreux, le malheureux était condamné à la séquestration.

Mais une effrayante cérémonie précédait la séparation.

Les anciens livres ecclésiastiques en ont conservé le rituel qui ne variait guère : c'était, après une briève exhortation du prêtre à se montrer résigné à la volonté de Dieu, une messe funèbre.

A genoux sous un drap mortuaire, le lépreux assistait vivant à ses propres obsèques, après lesquelles il était conduit processionnellement à la maladrerie ou à la borde où il devait finir ses jours. Mais cela n'était pas encore assez. Là une nouvelle cérémonie attendait le malheureux : agenouillé encore, il recevait sur la tête une pelletée de terre pendant qu'on lui apprenait qu'il était mort au monde.

(1) Publié par M. GONZALÉS DECAMPS, *Annales du Cercle archéologique de Mons*, XVIII, p. 138.

Il l'était, en effet, car les lois très sévères ne lui permettaient pas de sortir sans son manteau blanc spécial, sans ses chausures, sans ses clicquettes qu'il devait agiter continuellement, sans son baril et sans ses gants.

Il ne pouvait toucher à rien, ne pouvait boire que l'eau de son puits qu'il devait prendre avec son écuelle, ne pouvait parler à personne si ce n'est en se tenant sous le vent, ne pouvait circuler dans les ruelles et les chemins étroits, ne pouvait manger que seul ou en compagnie d'autres lépreux.

Défense d'entrer dans une église, un moulin, une taverne; défense d'aller dans les marchés ou dans les foires; défense de prendre part à aucun rassemblement; défense d'acheter du vin autrement qu'en le faisant verser dans son barillet; défense d'acheter du pain autrement qu'en le faisant mettre dans sa panetière.

Et ces malheureux n'avaient pour toute demeure qu'une maison de bois, bâtie sur quatre estauques, isolée, qu'on brûlait après leur mort et très souvent avec eux dedans.

Cela s'appelait une borde (1). Les lépreux y vivaient de charité, du produit de troncs mis à proximité de leur logement où les passants déposaient leurs aumônes : un linge suspendu devant la porte indiquait où l'on était. Lorsque les aumônes étaient insuffisantes, les communes y suppléaient.

Certaines localités étaient mieux partagées.

Des hospices, des hôpitaux, des asiles spéciaux se fondèrent un peu partout; à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle on en comptait vingt mille dans la chrétienté.

On voit, par l'importance de ce chiffre, quelle était la gravité du mal. Les maladreries étaient ordinairement de vastes enclos plus ou moins grands, bâties sur le même modèle, renfermant des jardins, des vergers, des cellules pour les deux sexes, une chapelle, un cimetière; quiconque entrait là-dedans était presque sûr d'y être enterré, car, en règle général, il n'en sortait plus.

(1) BORDE, du vieux haut allemand *bort*; en gothique *baurd* = planche, madrier, qui a fourni *borda*, *borde* = baraque, petite maison rustique.

Au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècles, beaucoup de ces bordes devinrent des repaires de vices où les aubains de la charité donnaient lieu à toutes sortes d'orgies, où les liaisons entre ladres formaient d'ignobles associations.

La langue française en a conservé le souvenir : il est inutile de dire quelles maisons ont emprunté leur nom à la borde des ladres.

Ces établissements prirent le nom de ladrerie, léproserie, maladrerie, mézellerie. Une grande quantité d'entre eux fut fondée par des communautés religieuses ou par des riches pour l'amour de Dieu et du prochain; d'autres le furent par les magistrats ou par la commune; d'autres enfin furent établis à titre d'expiation: lorsque le coupable avait un crime énorme à se faire pardonner, il était condamné par son évêque à créer une institution de ce genre et devait la doter richement pour la mettre à l'abri de toute éventualité.

A laquelle de ces catégoies appartient la maladrerie de Soignies?

Nous devons confesser notre ignorance à ce sujet. Les documents qui auraient dû nous guider ont été perdus ou détruits et le peu qui reste des archives ne nous a pas permis de nous renseigner sur ce point.

Ce que nous savons, c'est que la ville de Soignies possédait, à l'extrême d'un de ses faubourgs, une maladrerie que le peuple appelait la bonne maison, la maison Saint-Ladre.

La série des comptes aujourd'hui conservée dans le dépôt des archives des Hospices civils de Soignies remonte à 1493. Mais la fondation de cette maison est bien antérieure. En effet, il existe aux archives de l'Etat, à Mons, un petit cahier en parchemin, portant comme titre: « Che sont les rentes de le maladerie de Sougnies, dou Noël ». Ce document n'a pas de date; mais d'après son contenu, il doit être antérieur à 1385.

Du reste, un cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1265-1286) (1) nous apprend que la maladrerie de Soignies devait sur ses biens un cens de quatre quartiers d'avoine au comte de Hainaut, avoué de Soignies:

« Li maladrerie, III quartiers à comble.

» Li maladrerie encor, por li et por ses parceniers, I quartier à comble. »

Si, en 1380, on éprouvait le besoin de faire un chassereau des rentes, c'est que la fondation avait déjà une existence assez longue pour avoir vu ses ressources augmentées soit par des dons nouveaux, soit par des économies de gestion.

Quoiqu'il en soit, la maladrerie de Soignies jouissait, en 1493, de rentes et biens fonds dont le revenu s'élevait à 86 livres II sous 3 deniers. Elle avait une administration régulière;

(1) DEVILLERS, Société des bibliophiles belges, n° 23 des publications.

la preuve en est dans l'intitulé du compte rendu par le receveur :

« Comptes et renseignements que a vénérables, saiges, discrets et ses très chers et honnourés Seigneurs Messires de Sougnies avecq justice, mayeur, jurés, eschevins, manans et habitans de ladite ville de Sougnies fait et rend Jehan Lechevalier clercq et recheuveur de la bonne maison que l'on dist le maladrie de cette diste ville de Sougnies de tout ce qu'il rechut des biens cens et rentes et revenus appartenant à ladiste bonne maison aussy pour se payet et delivret au commandant et du cheuut des mambourgs et commis depuis le jour Saint-Thomas mil <sup>III</sup><sub>III</sub><sup>xx</sup> et XIII jusque à otel an mil <sup>III</sup><sub>III</sub><sup>xx</sup> XIII c'est pour le terme d'un an entier lequel compte ledit Jehan Lechevalier fait tout par amendment se mesprise y avoit soit en rechepte ou en mises. »

L'examen de la série des comptes nous a montré que les malades étaient entourés de soins; qu'ils avaient une chapelle, un chapelain, des demeures, un jardin; qu'on leur procurait des vêtements, du bois pour l'hiver, des grains pour leurs semaines, du vin pour se récréer certains jours de l'année.

Le sort de ces malheureux paraît s'être amélioré. Cependant, toute trace de barbarie n'a pas encore disparu : il assistait encore à ses propres funérailles.

Nulle part on ne trouve des indices des remèdes tentés pour la guérison des malades, nulle mention de médecin ou de médication. Il résulte cependant des comptes que certains lépreux furent guéris et rendus à la société sur la déclaration du maître du grand Saint-Ladre, à Mons.

Voici quelques notes prises en parcourant les comptes des receveurs. Elles contiennent des renseignements sur les vêtements, le prix des objets de nourriture des ladres, sur les matériaux de travail employés à ces époques. Ces observations sont aussi curieuses qu'intéressantes et ne peuvent être indifférentes à celui qui étudie et perscrute des temps si éloignés et si différents des nôtres.

Le compte de la massarderie de 1442-1443, <sup>o</sup> 45, porte : « Quant est des despouilles dudit abiel elles furent données aux ladres qui ossi à cela cause payèrent l'abatage d'icelui. »

En 1544, il y avait neuf ladres.

Notons aussi que Jehan Leleup, le fondateur de la maison des orphelins, était marchand de drap, car on voit : « A Jehan

Leleup pour trois aulnes demy quartier de drap pour faire ung mantiau au prix de XVII s. l'aulne monte parmy le fachon, LVII s. 3 d. »

Une panetière coûtait 4 sous et une clicquette 12 deniers. Cette année on met une corde au puits des ladres et cela coûte 20 sous.

Par son testament du 11 décembre 1561, le chanoine Pierre Biensait, dit Franquet, laisse : « à sept ladres dudit Sougnies, dix sous tournois chacun ».

En 1587, il y a encore 6 ladres et les ressources de l'établissement sont suffisantes car : « quant aux pourchats qui se faisait cy devant parmy l'église du dit Sougnies au profit des dits ladres ceste année point n'en a esté faict ».

Les souliers d'homme coûtent 10 sous et ceux de femme 5 sous la paire. Une malade est guérie. Le compte porte :

« Au médecin de la bonne maison Saint-Ladre de la ville de Mons pour avoir visité la fille Grabin sy elle n'estoit sannée de la maladrye de leppre ce que elle fut trouvée deschargée pour laquelle visitation a esté payé comprises v sous à elle delivret LXX s. et au dit recepteur pour avoir conduit la dite fille LX s., ensemble VI liv. IO s. ».

En 1589, il n'y a plus que 2 ladres et les souliers vont à 20 sous la paire.

En 1591, il y a encore les deux mêmes malades. Le cent de fagots vaut 4 livres tournois.

Nous trouvons encore des souliers à 20 sous la paire mais nous en trouvons d'autres à 70 sous : « Il a este payet à Bertrand de Bracquegnies pour chacun une paire de sorlers pour la dite Jehenne et le dit Carrotte à LXX s. le paire, VII liv. tour. ».

Plus loin, nous aurons l'occasion d'expliquer cette différence de prix.

Ledit Carrotte obtient une paire de houzette pour 10 sous. Jean Leclercq fait un chappeau à Jehenne pour 24 sous.

Donat de Launois fait une chemise pour chacun des ladres et reçoit pour les deux 6 livres 13 sous.

En 1592, un nouveau lépreux fait son entrée et on donne aux malades des vêtements pour 35 livres 13 sous 6 deniers.

Un vol est commis à la chapelle de la maladrerie, car : « Item payet à Vinchien le Flameng, masson, tant pour mortier et main d'œuvre d'avoir restoupé la fernestre de dedens la chapelle par ou on avoit este desrobez, IIII l. x s. ».

Le compte de 1598 nous renseigne sur ce qu'on appelait les bonnes nuits, c'est-à-dire les jours de fête pour les ladres :

« Aux susdits Nicolas Degand et Grégoire Durieu pour leur vin des bonnes nuicts assavoir la nuict des rois et nuict Saint-Martin à chacun XIIII sous soit LVI sous et audit Adrien le Cuvellier pour la nuict Saint-Martin tant seulement XIIII s., ensemble, LXX sous.

En 1605, nous trouvons pour la première fois la mention des Sœurs grises de Soignies « pour avoir buet et nettoye les aubbes et linges et drap de la chappelle de la dite maladrye a este payet XII sous ».

Cette année on eut à souffrir d'une tempête qui causa certains dégâts : « A Nicolas Piette pour la dite fachon des faisceaux et faghots des arbres tombés par la tempeste des vents estant sur le gardin des dits ladres ».

En 1607, un malade meurt et on paie « à Pasquier Laigneau pour le luseau du devant dit Nicolas Degand décédé le 11<sup>e</sup> janvier 1608 a este payet, L sous ».

Ce compte de 1607-1608 nous fournit divers renseignements très importants quant à la chapelle et aux habillements des ladres.

« Pour ouvrage faict à la chappelle de la maladrie (spécialement à la couverture au mois de septembre de l'an XVI<sup>e</sup> syx) tant de carpentage, lattres, cloux, gluys, verges, osières et fachon d'avoir mis les dits gluis en œuvre a este payet comme appert par ordonnance obmis à compte précédent.

» A Pierre Despret, escailleteur pour trois journées employées à la couverture de ladite chappelle, VII l. 10 s.

» Pour ung mil de cloux lattres XXXII s. et ung mil de tierchelet de XX s., ensemble X l. 12 s.

» A Gilles Walbrecq vairieur pour avoir livré une verière remise en plomb, chincq aultres. »

Le four des ladres : « à Vinchien le Flameng masson pour briques mortiers avec fachon d'avoir raccommode le four des ladres a esté payet ».

Habillement des ladres. (Extrait du compte de 1607-1608.)

« A Philippe de Bracquegnies pour ung cul de chaulx qu'il a livré à Guillaume Leurant, payé par ordonnance XI liv. XII s.

» A Jehan Gallet père drappier pour acoustrement qu'il a

livré aux dits ladres ceste année XVI<sup>e</sup> huit assavoir — à Nicolas Deghand pour une chemise de nuict LXXIII s. et pour un blan bas de chausse LXIII s., ensemble comme appert par ordonnanee pour ceste partie comme de celles suivantes payé VI l. VIII s.

» A Grégoire Durieux pour ung cul de chaulx (VII l. III s. VI d.) pour une chemise de nuict (LX VIII s. VI d) et un bas de chausse LIII s., ensemble XIII l. VI s.

» A Jehan Blaize pour une chemise de nuict et ung bas de chausse, ensemble VI l. II s. VI d.

» A Guillaume Leurart pour chemise de nuict et aussy ung bas de chausse, payé VIIII s. VI d.

» A Adrien Cuvellier pour une chemise de nuict et un bas de chausse et pour ung cul de chausse, ensemble XIIII l. VII s. VI d.

» Aux devantdis Gregoire Durieu, Adrien Cuvellier, Guillaume Leurart et Jehan Blaize pour chacun ung basse de chausse a eulx livré la nuict Saint-Andrieu XVI<sup>e</sup> huit a L s. de chacun, payé x l.

» Audit Jean Blaize pour ung cul de chausse, VII l. III s. VI d. »

Le compte de 1613 n'est rendu qu'en 1617. C'est le premier que l'on rencontre signé. Il ne reste plus que deux ladres. Bientôt, cependant, ils sont rejoints par un troisième.

En 1636, les frais occasionnés par les ladres sont portés néant.

Après cette époque, il n'est plus question de pourvus. Sont-ils morts ou guéris? Les comptes sont muets.

En 1638, de grandes réparations sont faites à la ferme de la maladrerie. Un chapitre porte :

« Aultres mises extraordinaires payées par ce compteur tant pour ouvraiges faicts à la cense de ladite maladerie et aultrement comme sans suit :

» A Quintin Cailleur, pour avoir livré quatre corps de chesnes pour refaire la grange de ladite maladerie;

» A Gilles Evrard, pour avoir encore livré ung corps de chesnes pour ladite grange;

» A André Renard, pour bière qu'il at livré aux ouvriers travaillant à la grange de la maladerie;

» A André Disbecqz, soyeur, pour avoir soyé le bois qu'il at failli à ladite grange;

» A Noël de Chirau, pour avoir livré toutes les verges pour couvrir ladite grange;

» A André de Woissy, couvreur de paille sur et autant moins de la couverture de ladite grange;

» A Nicolas et Anthoine Ackarin, charpentiers, sur et à bon compte des ouvrages de ladite grange;

» Audit de Woissy, pour avoir mis en œuvre sur ladite grange vingt-trois cens ung quartron moins de gluys aladuey de L sous le cent;

» A Anthoine Ackarin, paye encore sur et entant moins des ouvrages de carpenterie qu'il a fait à ladite grange;

» A Nicolas Ackarin, sur et entant moins de semblables ouvrages. »

En 1644. — « A Pierre Gasnoy escaiteur pour avoir recouvert la chappelle de la maladrerie, celle de la chimen-thière et couvert le four de la censse compris les livrances des ardoises, feuillets et thieulless.

» A Bartholomel Paige clautier pour avoir livré les cloux pour faire les dits ouvrages. »

Depuis 1636, il n'est plus fait mention de lépreux ou de malades. Les revenus des biens servent à l'entretien des bâtiments de la ferme et le surplus est tantôt placé, tantôt remis à titre de subside à une autre œuvre de bienfaisance. Le dernier compte est de 1732. En 1733 les biens de la maladrerie sont versés à la recette de l'hôpital.

Rien de plus irrégulier que le montant de la recette de cette bonne maison Saint-Ladre. De 86 livres 11 s. 3 d. en 1493, elle est montée à 382 livres 19 s. 9 d., un siècle plus tard, en 1593; après avoir atteint 480 livres en 1587, nous la voyons à 908 livres en 1618; 196 livres en 1621 et 1176 livres en 1626. Elle ne prend une marche régulière qu'à partir de 1647 où elle atteint 647 livres. A compter de 1654, il faudrait se livrer à de grands calculs pour pouvoir donner des chiffres certains. Les receveurs rendent leurs comptes tous les deux, trois, quatre et même dix ans.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux terminer ce travail qu'en publiant *in extenso* le compte ci-après, de 1538-1539. C'est le second des plus anciens qu'il nous reste; nous l'avons choisi de préférence à celui de 1493 parce qu'il est plus complet et plus explicite.

Mais disons, avant cela, que la chapelle de la maladrerie, ne

servant plus à rien, fut démolie en 1780 et que les matériaux furent employés à la ferme (1).

**Compte Jehan de buleu, dit Picquart, receveur de la bonne maison de la Malladrie, de Sougnies, pour ung an finant le jour saint Thomas mil chincq c<sup>t</sup> trengtenoef.**

Compte et renseignement que a vénérables discrets et très honorés Seigneurs messires prévot doyen et chapitre de Sougnies. Aussi aux bailli, mayeur, jurés, eschevins et communauté dicelle dicté ville fait et rend Jehan de buleu dict picquart receveur des biens, rentes et revenues appartenant à la bonne maison de la malladdrie dudit Sougnies de tout et entièrement quil a receu. Aussy sur ce payet et delivret du sceu et commandement des mambourgs et distributeurs a ce commis depuis ce jour saint Thomas mil chincq cent et trente huit jusques a ottel jour ensuivant mil chincq cent et trente noef.

Lequel compte ledit receveur fait tout par amendement se mesprise y avoit fuist en recepte ou en mises et de monnaies présentement coursables en Haynaut.

**ET PREMIERS.** — Pour la somme des rentes a blans et a tournois escheant au Noël montant à faire plaine recepte comme il appert plus au plain par le compte rendu l'an mil v<sup>e</sup> et trois lesdits blancs mis a tournois, XVII l. XIX s. XV d. t.

Pour la somme des rentes tant en avaine comme en chappons montant une rasière d'avaine à comble à x s. le rasière et seize chappons et les deux pars dun à IIII s. VI d. avecq un quartron de chire de XI s., ensemble LXXVIII s. VIII d.

Pour la somme des rentes a tournois escheant au jour de Pasques comme il appert par lesdits comptes, les blans mis a tournois, X l. VII s. X d.

(1) Registre aux résolutions du Chapitre, page 205.

2. — Pour la somme des rentes eschéant au jour saint Jean Baptiste comme il appert par lesdits comptes, les blans mis à tournois, XXXVIII s. vi d.

Pour la somme des rentes eschéant au jour saint Remy aussi apparant comme dessus les blans mis à tournois, LXVII s. vi d.

Pour la somme des rentes eschéant à plusieurs termes données par plusieurs personnes et acquises par les manbourg des deniers appartenant à ladite bonne maison comme il appert par lesdits comptes, vi l. XIXI s. vi d.

Première somme de recepte, XXXVI l. vi s. x d. t.

3. — Aultre recepte faict par le dit receveur pour leuwiers (1) de plusieurs parties d'héritaiges que l'on a acoustume mettre hors la cense principalle et aultrement sy quil senssuit.

ET PREMIERS. — De Lievin Marck demorant a Escaubecq pour les paissichs des trils (2) as trois ausnois puis naghaires plantez gisant vers le dit Escaubecq a luy demoret a cense et par recours le terme de six ans. Par rendant pour le Toussaint en ce compte v<sup>e</sup> vi<sup>e</sup> paiement. Ceste partie est remise aultre six ans a ferme a la vesve dudit Lievin auditprix, IIII l. v s.

De Jehan de Wauve dit aghis pour demy bonnier de terre gisant sur le coulture des tillereaux tenant a Madlegher Ysaac et as hoirs Leurent Benoit quil tient a cense noeuf ans. Par rendant pour le Candeler en ce compte II<sup>e</sup> X<sup>e</sup> paiement II L S.

De Jehan Lairin pour le paissich de launois des fontenelles a luy remis a cense et a ferme par les dits manbourg et receveur le terme de six ans par rendant pour le toussains en ce compte v<sup>e</sup> vi<sup>e</sup> paiement XV s.

De Jehan Douret pour trois bonniers de terre et trils avecq un peu de pret en trois parties gisant vers thiedonsart tenant ensemble quil tient a cense noeuf ans. Par rendant lan au jour de Toussains icy pour le VIII<sup>e</sup> IX<sup>e</sup> paiement en ce compte C. S.

Ceste partie est remise aultre noeuf ans a Ghislain le pessier dit Soret a ce meismes prix.

4 — De Colart Marin demorant a Escaubecq pour un bonnier de terre qui cidevant a este trils nommet le plat bonnier quil

(1) LEUWIERS = loyers.

(2) TRILS = terrain vague, inculte, sur lequel les habitants avaient le droit de pâture.

tient noef ans rendant lan pour le Toussains VIII<sup>e</sup> IX<sup>e</sup> année escheue comme dessus, x l. VIII s.

Ceste partie est remise à ferme à Lievin Marck au prix de L s. par an.

De Jehan de le moictiet pour la maison et censce de la dite malladdrie appartenant aux ladres qu'il tient a censce noef ans et à finner (1). Selon le contenu de l'obligation pour ce faict par rendant chacun an oultre et pardessus pluseurs devises y contenues aussi sans rien rabattre du gardin depuis le chappelle qui est reservet parmi hors la dite censce. Icy pour la première IX<sup>e</sup> année escheue a le Candeler en ce compte XXXI l.

De luy ledit censeur pour six muis une rasière bled qui lui sont demorez a recours au prix de VII l. 1 s. VI d. chacun an quil debvoit a cause de la dicte censce au jour de le Candeler en ce compte sans y comprendre chincq muis que lon a retenu pour la provision desdis laddres avecq aultre bled a eux deu comme il appert par le remoustrance du compte précédent qui monte icy en recepte, XLIII l. XII s. VII d.

De luy encore pour onze muis une rasière davaine quil debvoit audit jour de le Candeler en ce compte a luy demorez par le dit recours au prix de LI s. VI d. chacun muy portant icy en recepte XXVIII l. XV s. 1 d.

5. — Remontre ledit receveur que le dit censeur debvera a cause de la dicte censce a le Candeler XV<sup>e</sup> XXXIX onze muis une rasière de bled et autant davaine qui ont este vendus a recours sauf huit muis une rasière de bled que l'on a retenu pour la provision des dits laddres et demorez asscavoir le dit bled a Jehan de le Moictiet au pris de VIII l. t. le muy et ladite avaine qui pris de LXXIX s. le muy qui se comptera au compte prochain.

De Jehan Lairin pour demy journal de terre quil tient a censce appartenant a laditte malladdrie qui fu de la chappelle Sainct-Martin lequel debvoit a ladite malladrie 1111 chappons le tierchs d'un et II s. 1111 d. blans par an lequel demy journal fu mis a nouvelle loy. Et demoret a Jehan le Chevalier lors receveur de ladite maison au profit dicelle. Icy pour la première IX<sup>e</sup> année escheut a le Toussains ence compte VIII s.

De la vesve Franchois de le val au lieu de Simon du leuloy dit Buisson laquelle doibt sur sa maison et jardin qui fu curie

(1) FINNER = finir, terminer.

gisant au billmont xi l. t. par an de rente que maistre Vinchien et Jehan du Mécol ont ci-devant ordonnet. Si comme aux povres LX s. et a le malladdrie hospital et beghuinaige chacun xx s. Icy en la part de ladite malladdrie a le S. Jehan baptiste en ce compte, XX s.

6. — Remonstre ledit receveur que pour le tierch de la moictiet de lachat de la maison de chappitre que possessoit et possesse sire Jehan Lilers dont les povres ont le tierch contre ladite malladdrie et hospital partant contre la haulte livrison qui y a la moictiet partant contre lesdis offices. Icy pour l'an de ce compte n'a esté rien reçu pour ce, néant.

2<sup>e</sup> Somme de recepte VI<sup>xx</sup> l. IIII s. VIII d. tournois.

Toute somme de recepte CLVI l. XI s. VII d.

7. — Mises et délivrance faictes et payées par ledit receveur tant en rentes héritières comme aultrement, cy quil senssuit :

ET PREMIERS. — A le grange dudit Sougnies est due chacun an au Noël sur pluiseurs heritaiges appartenant à ladite maison en argent XII s. IIII stiers d'avaine de deux quartiers a XII s. le rasière monte, XLII s.

A la dicte grange est due sur l'ausnoit Dognies. De trois ans les deux avaine et l'autre bled III rasières grains. Icy pour la première année bled a este payé à XXX s. la rasière, IIII l. X s.

Aux obbits de leglise dudit Sougnies est due sur une closure gisant au ferquenoit XII s. VI d. blans, à tournois, XIII s. V d.

Aux povres dudit Sougnies est due sur la closure qui fu Jehan le Cordier II s. blans, à tournois, II s. I d.

A beghuinaige dudit Sougnies est due au terme de Noël sur héritaige qui fu Colart Sandrart X s. blans, à tournois, X s. VIII d.

A l'hospital dudit Sougnies est due sur les terres gisant vers le fayt au Noël et Sainct-Jehan, XVI s.

8. — Au receveur de Braine-le-Comte pour onze bonniers et demy de terre de ladite bonne maison dont diceux en a II à huit bonniers de la tenance du Ploych gisant en la chastellenie dudit Braine en pluiseurs pièces pour cens et en bled ung quartier avaine et II s. blans de chacun bonnier. Escéant au Noël sans en ce comprendre ce qui est dit la tenance du Ploych qui doibt le double et avecq ce est deu de chacun bonnier au jour Sainct-Remy VI d. bl. d'argent. A este payez ensemble pour lan de ce compte, XLVII s. IIII d.

Au chappellain de la chappelle Saincte-Elisabeth de la

seconde fondation scituée en l'église dudit Sougnies sur les héritages que la dicte bonne maison a gisant vers le bois de Naste que l'on dist les trilz coulon eschéant au jour Saint-Jean-Baptiste xx s. blancs à tournois xxi s. v d.

A le cottidianne dudit Sougnies pour rente que lon dist le Kiennerie (1) escheant au jour Saint-Nicolay en Decembre. Une rasière de bled et v quartiers avaine. Et les dits bleds a xxx s. le rasière et ladite avaine a xii s. le rasière-monte, XLV s.

Première somme de mises XIVI l. VII s. x d. tournois.

9. — Aultres mises faictes et payées par ledit receveur pour distributions faites audits ladres ainsy quil senssuit.

ET PREMIER. — A Jannette Lefrancq maignet et lensant Martin osy Grard pour argent a eulx delivret au terme de ce compte si comme a chascun deulx IIII s. le mois payet la somme de VII l. IIII s. et a Colart Ghisselin, Vinchien Piskart, Pierot Boutelet, lensant Crocgnnet et Daneau Boutelet pour ix mois chascun. Jehenne Robert pour v mois, Vinchien Robert pour ung mois, Georget des Kenne pour trois mois et la fille Colart Gisselin pour deux mois audit prix, monte ensemble XVIII l. VIII s.

Pour leurs vins des bonnes nuictes quil est de coustume a chascun XIVI s. en nombre de ix monte VI l. VI s.

A eulx encore pour leurs ronds grains, orge et semailles chascun XXV s. comme il est de coustume VI l. V s.

A eulx pareillement pour chascun une paire de sorlers (2) extimés ceulx d'hommes a x s. le paire et ceulx de femmes a V s. chascun, monte LXV s.

A Hubert Hallet pour ung manteau à luy heu pour Colart Ghisselin a este payez marchiet à lui fait la somme de CIIII s.

10. — A le bonne maison de le malladdrie Saint-Ladre de Mons pour leurs droits acoustumés d'avoir jugiet l'enfant Jehan Crocgnnet estre entachie de la malladdye de lèpre a este payez LVI s. v d.

A Hector le Wantier pour une pannetièrē (3) à lui heu pour

(1) KIENNERIE = chiennerie, chenil.

(2) SORLERS = souliers, nous dissons encore soles.

(3) PANNETIÈRĒ = besace pour mettre le pain qu'on donnait aux ladres. Du latin *panis*.

ledit enfant a este payez compris une clicquette (1) de XII d.  
IIII s.

A Simon de Fraymont pour le drap du manteau dudit enfant  
payez I s. et pour la messe et l'avoir menet à la malladdrie  
VI s. au curet parochial II s. ensemble LVIII s.

A la dicte bonne maison de le malladderie sainct ladre pour  
leurs droix acoustumés d'avoir jugiet daneau boutelet estre  
entachie de la malladdie de lèpre a este payez LVI s. v d.

Audit Simon de Froymont pour le drap du manteau dudit  
Daneau Boutelet payé LXXVIII s. VI d. et une pannetièrē  
et une clicquette V s., ensemble IIII l. III s. I d.

A maistre Vinchien Petrin chappellain de la chappelle  
parochial pour avoir fait le service dudit Daneau et le avoir  
menet à la malladrie dudit Sougnies a este payez XI s. à son  
clercq, IIII s. à l'autelleur, X s. et au clocquemen II s. VI d.,  
ensemble XXVIII s. VI d.

II. — A la devant dite bonne maison S. Ladre audit Mons  
pour leurs droix acoustumés d'avoir visitet Vinchien Piskart,  
Colart Ghisselin, Piérart Boutelet et Daneau Boutelet scavoir  
sils estoient encore entachiés de la malladie de lèpre, dont les

III furent jugiés qu'ils n'estoient plus entachié et ledit Daneau  
y fu jugiét mallade du brun et du blanc mal. A este payez pour  
chascun LVI s. v d. monte XI l. V s. VIII d. et auxdits  
III ladres a este payez pour aller à pied à la dicte bonne  
maison et pour despens pour eux fais à chascun VIII s. XXXII s.  
audit manbourg et receveur pour les avoir menet comme il est  
de coustume a chascun XI s. XXVIII s., ensemble XI s. l.  
V s. VIII d.

A la devant dicte bonne maison de le malladrie Saint-Ladre  
pour leurs droix acoustumés davoir jugiet Georget Derkenne  
estre entachié de la malladdie de lèpre a estez payez LVI s. v d.

Au devant dit Hubert Hallet pour IIII aulnes et demie de  
drap à lincheux au prix de XX s. l'ausne y comprins le fachon  
monte IIII l. XV s. et pour une pannetièrē IIII s. et pour une  
clicquette XI d. monte C s.

Audit maistre Vinchien Petrin chappellain de la chappelle  
parochial pour avoir faict le service dudit Georget et le avoir  
menet à la malladdrie dudit Sougnies a esté payez XI s. à son

(1) CLICQUOTTE = ou *cliquette*, sorte de crêcelle pour donner un signal en les  
faisant claqueter. Variété d'une onomatopée exprimant un bruit sec et éclatant.

clercq  $1\frac{1}{2}$  s. à l'autelleur x s. et au clocquemen  $1\frac{1}{2}$  s. 1 d., ensemble  $xxvii$  s. vi d.

12. — A la devant dite bonne maison de le malladrie Saint-Ladre pour leurs droix acoustumés d'avoir jugiet la fille Colart Ghisselin estre entachié de le malladie de lèpre, LVI s. v. d.

Audevant dit Hubert Hallet pour un manteau à lui heu pour ladite fille  $1\frac{1}{2}$  l. xv s. à Vinchien Mottart pour une pannetièrè à luy heu  $1\frac{1}{2}$  s. et pour une clicquette  $x\frac{1}{2}$  d., monte ensemble  $1\frac{1}{2}$  l. xix s.

Audit maistre Vinchien Petrin pour avoir fait le service de ladite fille et le l'avoir menet à la malladrie dudit Sougnies a este payez  $x\frac{1}{2}$  s. à son clercq  $1\frac{1}{2}$  s. à l'autelleur x s. et au clocquemen  $1\frac{1}{2}$  s. vi d., ensemble  $xxviii$  s. vi d.

A la devant dite bonne maison Sainct-Ladre pour leurs droix acoustumés d'avoir jugiet Vinchien Robert estre entachie de la malladie de lépre a este payez LVI s. v. d.

Au dit Hubert Hallet pour ung manteau a lui heu pour ledit Vinchien Robert  $1\frac{1}{2}$  l. xv s. au dessus dit Vinchien Mottart pour une pannetièrè a lui heu  $1\frac{1}{2}$  s. vi d. et pour une clicquette  $x\frac{1}{2}$  d. ensemble  $1\frac{1}{2}$  l. xix s. vi d.

13. — Au dit maistre Vinchien Petrin pour avoir fait le service dudit Vinchien Robert et lavoir menet a la malladrie dudit Sougnies a este payez  $x\frac{1}{2}$  s. à son clercq  $1\frac{1}{2}$  s. a l'autelleur x s. et au clocquemann  $1\frac{1}{2}$  s. vi d. ensemble  $xxviii$  s. vi d.

A ung nommet Kenauppe et ung nommet Leprince a este payez pour avoir fait v<sup>e</sup>  $1\frac{1}{2}$  quartrons de bourées au prix de VII s. du cent XL s. III d. audit Kenauppe pour avoir fait VIII moyes de laignes (1) a II s. le moie XVI s. audit Kenauppe pour II jours par lui employés en avoir estronner aulcunes pièces de bois et au desdis ladres a este payé IX s. a lui pour avoir fait VII<sup>e</sup> de marjolet (2) sur les ausnois desdits ladres au prix de VII s. du cent XLIX s. lesquels VII<sup>e</sup> ont esté distribue avecq ceulx cy en suivant audits ladres en tant moins de leur provision, monte ces parties ensemble CXIII s. III d.

A Nicolas du Leuloy dit Buisson pour VII<sup>e</sup> de marjolet a lui heuz au prix de XXXIIII s. le cent, monte XI l. XVIII s. A Jehean

(1) MOYE OU MOIE DE LAIGNE == MOYE == monceau, tas, meule.

LAIGNE == bois, du latin *lignum*, on trouve dans FROISSART une moie de fagots.

(2) MAYOLET == petits fagots servant à allumer le feu,

de Wavre dit Aghis pour IIII quartrons de marjolet a lui heuz au prix de XL s. le cent XXX s. et a Jehan du bois hallier pour V quartrons de marjolet au prix de XLIIII s. le CLV s. et a Hubert le Flameng pour ung cent de marjolet pour parfurnir à ladite provision des ladres XXXVIII s. monte ensemble y compris ung cent delivret en argent pour parfurnir a ladite provision a este payet a Danelet Boutelette XXXVIII s., ensemble XIX l. XIX s.

A la vesve Liévin Marek pour IXXXVI fasseaulx (1) de blan bois a elle heue pour les dits ladres au prix de X l. le cent pour parfurnir a chascun I quartron et XI<sup>e</sup> de marjolet a este payez IX l. XI s.

XI<sup>e</sup> somme de mises VI<sup>XXXV</sup> l. IX s.

14. — Autres mises faictes et payées par ledit receveur pour plusieurs ouvraiges et refections fais en lan de ce compte aux maisons et edifices de ladite bonne maison. Cy quil s'enssuit.

ET PREMIERS.—Au devant dit Jehan de le moictiet pour avoir menet trois milliers de beneaux (2) de terre et marlaige (3) sur six bonniers de terre gisant emprès le bois du Saulchoit au prix de LX s. chacun mille monte IX l. dont ledit receveur en a compté au compte précédent IXXXI l. X s. par quoy demeure encore à compter IXXXI l. X s., item pour l'an de ce compte pour III milliers de fossage (4) a v s. du cent monte pour la moictiet contre ledit censeur LXXV s. monte ensemble parmi le susdit IXXXI l. X s. que ledit receveur avoit oubliet a compter au compte précédent VIII l. V s.

A Jehan du Hocquet pour une corde lui heue servant au puich des laddres a este payez XX s.

A Quinto du bois pour II<sup>e</sup> de claux II s. VI d. pour demi cent de claux de X l. XV d. item pour ung quartron et demi VI d. item pour II<sup>e</sup> de claux de XIII l. VI s. item pour ung cent de claux de X l. II s. VI d. et pour ung verraille (5) a lui heu servant au posty de lad. malladdrie XII d. ensemble toutes ces parties montent XIII s. IX d.

(1) FAISSEAUX, pluriel de FAISSIEL = fascine, fagot. Du latin *fascis*, bas-latin *fascium*. Le fasseau était la mesure usitée dans tout le Hainaut pour les bois de chauffage; traduit en système métrique, il équivaut à 0,86196 m<sup>3</sup>.

(2) BENEAX = grand pannier; du bas-latin *benna*.

(3) MARLAIGE = marle ou marne; du bas-latin *marna*.

(4) FOSSAGE = espèce de fascine pour drainage au bois.

(5) VERRAILLE = verrou.

Audit receveur pour Lxx palphis (1) a lui heus pour mettre et planter au gardin desdits ladres a este payé au prix de xviii d. chacun palphis monte cv s.

A Jaspart de Bracquegnies pour carbons a lui heus pour le puich de ladite malladrie a este payé xiii s.

15. — Au dit Jehan de le moictiet pour huit aisselles a couteau (2) a lui heus pour faire ung kalict (3) pour Danelet Bouttelet au prix de v d. le pied monte iii s. iiii d. item pour xxxvi pied de lateaulx au prix de ii d. le pied monte iii s. iii d. a Quintin Dubois pour demi-cent de claux de xiii l. xviii d. a Arnould Tramasure pour avoir fait ledit kalict a este payez iii s. vi d., monte ces parties ensemble xii s. viii d.

Au dit receveur XVI pieds de roilles (4) a lui heus au prix de iii d. le pied iii s. item pour XVIII pieds d'aisselles à couteau a vi d. le pied, ix s. a Arnould Tramasure pour avoir fait l'huis de la maison du fils Jehan Crocqet et avoir relatet le fournil desdits ladres a este paye x s. a Jacques Hulin pour ung fat (5) de lattes à lui heus iii s. a Quintin Dubois pour ung cent de claux de x l. ii s. vi d. et pour ung cent et demi de claux lattres au prix de xv d. le cent xxii d. et pour une paire de pentures heus pour ledit huis iii s. monte ensemble XXXIIII s. iiii d.

A Leurent de Romont pour deux jours par lui employés en avoir placquiet le fournil desdits ladres a este payé v:ii s.

A Nicolas du Leuloy dit Buisson a este payé pour la portion desdits ladres monte ung XII<sup>e</sup> d'une pierre de moulin achetée

(1) **PALPHIS** = pieux: du latin *falus*. En roucki, on dit des paufis pour une clôture de jardin. Paufi est le même que palphis. Pau est le pluriel de pal et signifie pieux. Fi, préfix de *figicare*, type latin d'où doivent venir les formes Fischer, ficcare en italien, ficar en espagnol et portugais, impliquant l'idée de fixer, planter. Un palphi ou palfi serait donc un pieu à fixer en terre,

(2) **AISSELLES** = petit ais ou planche très mince qui sert à couvrir comme la tuile, aisseau du bas-latin *aissella*.

(3) **KALICT**, lisez chalit; espèce de bois de lit fait assez grossièrement avec des branches d'aulne que l'on assemble comme les échelons d'une échelle; il est supporté par des pieds du même bois. Il faut se reporter aux habitudes peu stables du moyen-âge pour expliquer cette expression. On trouvait des chalits partout mais si on n'apportait pas avec soi les matelas et les oreillers pour les garnir on y couchait sur une botte de paille.

(4) **ROILLES** = rondins.

(5) **FAT** = faisceau, du latin *fascis*, du bas-latin *fascia*. De nos jours les lattes se vendent encore à la botte.

pour le moulin de Beaumont et pour refections faites audit moulin y compris l'admirissement (1) des vieses pierres, la somme de **VIII** l. **xvi** s. **iii** d.

16. — A ung nommet Jerosme esquaireleur (2) pour avoir mis des baureaux de fer a le thour des laddres a este payé **iiii** s au vairiereur (3) pour deux livres de plomb a lui heus et employées pour ladite thour au prix de **xv** d. le livre **ii** s. **vi** d. a Quintin Dubois pour lesdits deux baureaux de fer pesant **xiiii** livres **iii** quartrons au prix de **xii** d. le livre **xiiii** s. **ix** d., monte ensemble **xxi** s. **iii** d.

Audit receveur pour **xxvi** pieds d'aisselles à lui heus au prix de **vi** d. le pied pour faire ung huis a la maison Jehenne Robert monte **xiii** s.

A Pasquier Kenauppe pour **iii** muis v rasières de caulche a lui heues au prix de **x** s. le tuy monte **xxxviii** s. **iiii** d. audit Jehan de le moictiet pour avoir este querir ladite caulche **viii** s. a Anthoine Ghys pour avoir faict le mortier de ladite caulche **vi** s. et a Eloy Coppin pour deux karées de savelon (4) a **x** s. le karrée **xx** s., monte ces parties ensemble **LXXII** s. **iiii** d.

A Anthoine Corbisier a este payé pour v fats de lattes a luy heus au prix de **iiii** s. chacun employés à faire ung terrastre a la maison desdits ladres, monte **xx** s.

A Jehan Resteau dit Radhomme pour mortier a lui heu et employet a faire ung mur a lestable des vaches de la dicte malladrie a este paye **xx** s.

Au devant dit Leurent de Romont a esté payé pour trois jours par luy employés en avoir fait ung terrastre a ladite malladrie a la maison Maigne a **v** s. **vi** d. par jour monte **xvi** s. **vi** d.

Au fils du grand Jacquet a esté payé pour trois cens d'esprottons (5) a lui heus pour mettre aux restelliers des estables des brebis de la dite malladrie **iiii** s.

17. — A Pierrequin le bricquetteur a este payé pour v milliers de bricques a luy heus et employés a ladite malladrie au prix de **XXXVI** s. le millier monte **ix** l. et a Jehan de le moictiet

(1) L'ADMIRISSEMENT, ne faut-il pas entendre par cette expression l'examen des vieilles pierres de meule, c'est-à-dire le rhabillage, du latin *mirari*?

(2) ESQUAIRELEUR, un tailleur de pierres; nous disons encore un « quairleu ».

(3) VAIRIEREUR, celui qui faisait les VAIRIÈRES = verrières; qui plaçait les vi res, le vitrier.

(4) SAVELON = sable.

(5) ESPROTTONS = échelons, barres du ratelier.

pour avoir este querir les dictes bricques a v s du millier xxv s. monte ensemble x l. v s.

A la vesve Jehan Pereuse dit Desgardins a esté payé pour mortier a elle heu xx s.

A Anthoine Mablin, machon pour avoir fait une cheminée a la maison desdits ladres et un mur a lestable des bergueries et aux estables des vaches a este payé viii l.

A Arnould Tramasure pour plusieurs journées par lui employées en avoir ouvert a ladite malladrie a este payé iii l. xii s.

Audit receveur pour deux combles à lui heus pour faire ung bier (1) a ladite malladdrie, vi s.

A lui pour plusieurs piercques a lui heus pour faire les lictières (2) desdis laddres iii s.

A Simon du Leuloy dit Buissot pour xlviii pieds de bois de casich (3) a lui heus pour faire ung casich a la maison Maignet et ung manteau de cheminée au prix de xv d. le pied lx s. audit Simon pour un carnet (4) iii s. item pour xx pieds de roilles a iii d. le pied v s. item pour ung ghandibier (5) pour faire la liettie (6) Jehenne Robert ii s., monte ensemble lxxi s.

A lui pour xxvi pieds de dosse a lui heus pour faire les bierres des bergueries a xii d. le pied xxvi s.

18. — A Pierrequin le faulconnier cuvelier pour avoir fait deux seuux servant au puich des laddres de ladite malladdrie a este payé viii s.

A ung marchant de masnuy pour trois graffes de peril a lui heus pour planter a la maison et censce de ladite malladdrie a esté payée xx s. à Piérart Bautelet pour avoir planté lesdites graffes et fosser authour de plusieurs graffes a este payé iii s., monte ensemble xxiii s.

A ung nommet Kenauppe et Guillaume Dubois pour par eux

(1) BIER = crèche de la bergerie.

(2) LICTIÈRES = perches à mettre dans les fonds des lits, du bas-latin *lectaria*.

(3) CASICH = forme picarde et wallonne du mot chassis. Selon Ménage, ce mot viendrait de *capsulum*, diminutif de *capsum* qu'on a dit pour *capsa*. D'où la leçon « cassis » serait plus régulière que « chassis ».

(4) CARNET, serait-ce un petit charme diminutif de carne = carme = charme?

(5) GANDIBIER ou GAUDIBIER. — Un peu plus loin, nous trouvons le même objet qui sert au montant de la porte de la bergerie. Nous n'avons trouvé ce mot dans aucun dictionnaire.

(6) LIETTIE. La signification de ce mot nous échappe.

employés chascun chincq jours en avoir refait le chemin tant devant ladite malladrie comme le chemin a le pereuz au prix de vi s. par jour chascun, monte lx s.

Audit Kenauppe pour encore v jours par lui employé en avoir refait le chemin devant la malladrie pour la part desdits laddres a v s. par jour a cause que ledit censeur a ouvret avec ledit Kenauppe lui et son harnaz monte xxv s.

A Jacques Hulin pour trois fets de lattes a lui heus et employé à ladite malladrie a iiiii s. le fat xii s.

A Jehan de Berlaimont marissal pour avoir fait ung cercle au seaul du puich et avoir refait les oreilles desdits seaulx a esté payé iii s.

A ung nommet Pinchelart pour une eschielle a lui heus xxv s.

19. — Au fils Loguin le Viseur pour ottele a luy heus xvi s.

A Quintin Dubois serurier pour iiii<sup>e</sup> trois quartrons de claux de x l. a lui heus et employés audevant dit ouvrage a ii s. vi d. le cent, ix s. iiii d. à lui pour iiii<sup>e</sup> et demi de claux lattres au prix de xv d. le cent v s. vii d. item pour une paire de penture heue pour la maison Jehenne Robert iii s. pour une serure ix s. pour ung tiron (1) d'huis une clicque (2) et ung cranpont ii s. vi d. pour une serure de bois servant au fournil iii s. et x d. encore une clicque pour la maison Danelet xii d. et ung havet de crameillon servant a la maison de Jehenne Robert pesant iii l. a xii d. a lui iiii s. item pour iiii<sup>e</sup> de claux lattres pour avoir lattet a ladite malladrie audit prix v s. item pour un cent et demi de x l. iii s. ix d., monte ensemble x l. vi s. iii d.

Au devant dit Simon du Leuloy pour lx pieds de lateaulx a lui heus pour planter des palphis a la maison desdits ladres a este payé a ii d. le pied x s. a lui pour une aisselle pour faire l'huis de la maison Vinchien Robert iii s. pour ung gandibier pour mettre au montan de la bercquerie de ladite malladdrie ii s., ensemble xv s.

A Arnould le carpentier pour avoir refait ledit huis et avoir mis ledit montan a este payé vi s.

iiii<sup>e</sup> somme de mises Lxxvi l. xix s. iiii d. à tournois.

20. — Aultres mises faictes et payées par ledit receveur tant pour sallaire d'officyer comme aultrement. Cy qu'il s'ensuit.

(1) TIRON = tirant de porte.

(2) CLICQUE = targette.

ET PREMIERS. — A l'aumosne de l'église de Sougnies a este payé pour pain et vin heu pour dire les messes a la chappelle de la malladrie le terme de ce compte v s. **1<sup>111</sup>** d.

Au cleric qui a aydier a dire lesdites messes y compris la joncqure (1) qu'il a livret le jour de la dedicasse de ladite chappelle **xl** s.

Aux vicaires dudit Sougnies pour avoir chantet messe et vespres de la dicte dedicasse comme il est de coustume **xx** s.

A Jehan le vignon pour une livre de chire a lui heue pour servir a ladite chappelle l'an de ce compte **x** s.

Audit receveur pour ses gaiges d'avoir excerset ledit office le terme de ce compte **viii** l.

Pour ces présents comptes avoir minuté, grossé et mis en double comme il est de coustume **xxv** s.

Pour despens fais par lesdits manbourgs et receveur avecq monseigneur le curet a collationner tant ces présents comptes comme ceux des povres et hospital a este payé **LX** s. icy pour ung tierch **xx** s.

**21.** — A maistre Claude Renier, Jehan Ghodart, Cappelot Fournecg, Vinchien Tachart le braconnier, Taillot le messagier et fournier pour avoir esté présens à la rendition des comptes précédents delivret à chascun **II** s. monte **xviii** s. Icy pour ung tierch portant comme dessus **VI** s.

Pour rente que ledit receveur a compté parcidevant dont par son cachereau il ne scet trouvet autant de rente quil compte lequel cachereau a este visitet par maistre Jehan Vencquier lesdits Manbourgs avec Nicolas de Leuloy dit Buisson, Anthoine Ghodeniert et Vinchien Planchon par lequel on a trouvet moins pour ce compte **x** s. **vii** d. l'an, fait icy a compte pour les **x** ans que ledit receveur la este la somme de **cvi** s. **III** d.

**III<sup>e</sup>** somme de mises :

**xix** l. **xii** s. **vii** d.

Toutte somme de mises :

**ii<sup>e</sup>** **XLVII** l. **viii** s. **x** d.

Et la recepte porte :

**CLVI** l. **vi** s. **vii** d.

(1) JONCQURE = jonchée dont on couvre les rues les jours de fêtes. Jadis on répandait des fleurs, des herbes et surtout des jongs dans les rues où les processions devaient passer. Du bas-latin *jonchura*.

Ainsi il appert estre deu audit compteur :

1111<sup>e</sup> ix l. xvii s. 111 d.

Et se lui est deu pour son compte précédent :

11<sup>e</sup> 1111<sup>e</sup> vi l i s. v d. à t.

Ensemble à lui deu :

111<sup>e</sup> 1111<sup>e</sup> l. xviii s. viii d. à tournois.

22. — Compte et renseignement que ledit receveur fait et rend des bleds appartenant à ladite bonne maison de la malladdrie de Sougnies.

ET PREMIERS. — De Leurent Maillet sur noef journal de terre ou environ gisant et tenant a le closure Brochart, tenant au chemin allant de Malbecq au moulin à vent de Louvegnies et à Jehan Cronwelz a lui demoré a nouvelle loy. Par rendant chascun an au jour nostre dame Candeler de rente héritable la somme dont est ici fait recepte pour le terme de ce présent compte, 1111 rasières 11 pines bled.

De Jehan Goisselet pour le moulin et huisine de Beaumont quil tient à censce trois ans. Commenant au jour Saint-Jehan-Baptiste xv<sup>e</sup> xxxviii. Par rendant chascun an quinze muis bled, tel que a 111 s. t prix du meilleur de la halle dudit Sougnies et y livret fait ici a compte pour ung xii<sup>e</sup> que ladite malladdrie y a pour la première 111<sup>e</sup> année escheut a le Saint-Jehan-Baptiste xv<sup>e</sup> xxxix, monte 1 m. 1 r. 11 q. item.

De Jehan de le moiictiet censceur de ladite malladdrie pour le premier paiement de noef de la censce de ladite malladdrie oultre et pardessus ce que lon doibt au chappelain de la chappelle de la dicte malladdrie et de largent ci-devant comptet en recepte fo 2, v<sup>e</sup> Icy pour le candeler en ce compte le bled a 111 s. xi m. 1 r. item.

23. — De Jehan Douret pour ung bonnier de terre quil tient a censce noef ans et a finner rendant en ce compte pour le candeler ix<sup>e</sup> derrenier paiement bled a 111 s., 1 r. 11 q. item.

Ceste partie est remise aultre noef ans et demore a Jaspart le berguier audit prix.

Et se debvoit ledit receveur a le candeler xv<sup>e</sup> xxxviii, onze muis une rasière davaine qui ont este vendus a recours au prix dont est faite recepte au présent compte ici, néant.

1<sup>re</sup> et toute somme de recepte xiii muis 11 rasières 11 pines.

24. — Mises et délivrances faites et distribuées de bled sur et allencontre de la recepte avant dite cy qu'il s'ensuit.

ET PREMIERS. — A Mainguet Jeannette le francq et l'enfant Martinet Grard a este distribuet chascun ung muy de bled. A Colart Ghisselin, Vinchien Piskart, Piero Boutelet, l'enfant Crocquet et Daneau Boutelet chascun  $\text{III}$  rasières et demie. Jehenne Robert  $\text{II}$  rasières et Jenne Vinchien Robert ung vaisseau. Georget Deskenne trois vaisseau et la fille Colart Ghisselin une rasière Icy ensemble  $\text{VI}$  muis  $\text{III}$  ras. bled.

Et si a este vendu a recours comme appert ci devant en recepte fait icy a compte  $\text{VI}$  muis bled.

I<sup>re</sup> et toute somme de mises :

$\text{XIII}$  muis  $\text{III}$  rasières.

Et la recepte porte :

$\text{XIII}$  muis  $\text{II}$  rasières  $\text{II}$  pintes.

Ainsi appert estre due au compteur :

$\text{I}$  rasière  $\text{III}$  quartiers  $\text{II}$  pintes.

Mais il doibt pour son compte précédent :

$\text{VIII}$  rasières  $\text{II}$  quartiers  $\text{II}$  pintes.

Demeure encore par lui deu :

$\text{I}$  muis  $\text{III}$  quartiers.

### III. — Béguinage et Hôpital.

Nous ignorons complètement à quelle époque fut fondé l'hôpital. Nous savons qu'il portait le nom d'ostellerie de monsieur Saint-Jacques et qu'il s'élevait extra muros, le long de la rue allant vers Mons, en face de la porte de la ville qui portait encore, en 1387-1388, le nom de porte vers l'ostellerie (1) et qui, plus tard, fut appelée porte de Mons.

Mais l'hôpital est plus ancien que cela, car le 24 juin 1255, Bauduin, trésorier de l'église de Cambrai, fait une fondation au profit de la chapelle de Notre-Dame en l'hôpital de Saint-Jacques (2).

Et en 1259, le chapitre de la collégiale cède à l'hôpital neuf bonniers de terre en échange de dix muids de blé qu'il devait à cette institution (3).

(1) Comptes de la massarderie de Soignies.

(2) Livre enchainé, f° 88.

(3) ARCHIVES DU ROYAUME, Chambre des Comptes, n° 46642.

Nous savons qu'on y hébergeait les pèlerins, qu'on y soignait les malades de la localité et même les étrangers qui s'y présentaient et que le service de la maison était assuré par des béguiines.

Les béguiines, instituées par Begga, fille de Pepin de Landen, étaient des femmes vivant en commun du travail de leurs mains; elles pouvaient sortir de leur bénitier pour soigner les malades et non pour mendier et elles devaient se livrer aux exercices d'une dévotion régulière; elles étaient soumises à une direction élue par elles; elles ne prononçaient pas de vœux perpétuels restant libres de se retirer de la communauté pour se marier, gardant la propriété et la jouissance de leurs biens pendant leur vie et la disposition d'au moins une grande part après leur mort.

Ces institutions persistèrent surtout dans les Flandres; en Wallonie elles ne jouirent jamais d'une vitalité bien grande.

Nos béguiines, dont nous savons très peu de choses, n'habitaient pas l'hôpital. Elles s'y rendaient le matin, à l'ouverture des portes de la ville, et rentraient le soir, avant la fermeture, dans leur bénitier, rue de Mons.

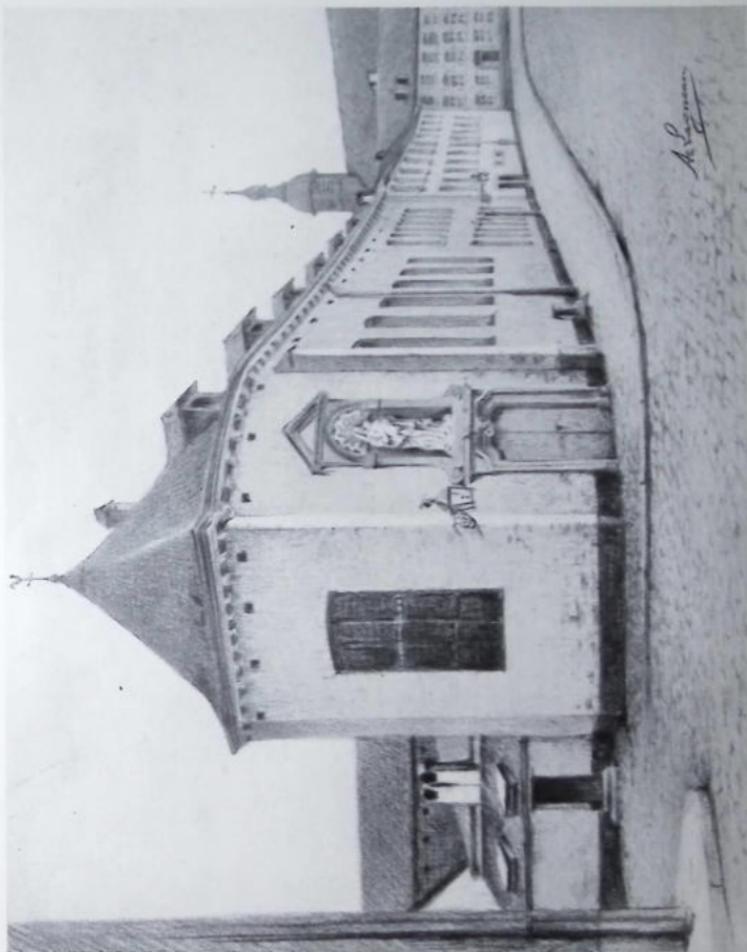
Nous avons connu ce bénitier auquel on arrivait par une étroite ruelle ayant sa porte à rue. On pénétrait dans une cour où il y avait un puits et quelques petites maisons, sans étage. Ce coin pittoresque a disparu il y a peut-être dix ans. Martin Demeuldre en avait fait l'acquisition le 14 mars 1605, environ un siècle après que les béguiines l'eurent quitté.

Nous n'avons rencontré aucun écrit concernant ces béguiines.

La peste et les maladies épidémiques qui ont si souvent décimé la population ont fait naître les institutions de religieuses qui consacrèrent leur vie au soin des pauvres malades.

Lorsque Louis XI supprima, en France, l'institution des béguiines, elles furent remplacées par les sœurs du Tiers ordre de Saint-François.

A la suite de la terrible peste qui ravagea le Hainaut en 1489, l'autorité civile et ecclésiastique, d'accord avec les vœux de la bourgeoisie et du peuple, appellèrent à Soignies ces mêmes religieuses et supprimèrent les béguiines. Toutefois il fut convenu que ces dernières continueraient à jouir de leur bénitier jusqu'à leur départ ou trépas, mais qu'elles ne seraient pas remplacées.



L'ANCIEN HOPITAL

Une convention fut conclue entre la communauté de Soignies et le délégué de l'Ordre des frères mineurs.

Nous publions in-extenso cette convention datée du 10 janvier 1507.

A tous cheulx qui ces présentes lettres verront et oyront nous Prévost, Doyen et Chapitre de l'église de monseigneur Saint-Vinchien et Seigneurs de Sougnies au dyocèse de Cambrai avecq les lieutenans de baily, mayeur, jurés, eschevins, bourgeois et habitans de ladite ville de Sougnies comparant d'une part. Et religieuse personne frère Guillaume Blondeel de l'ordre des frères mineurs de l'observance des soeurs grises hospitalières en la province de France visiteur par le vicaire provincial desdits frères mineurs de l'observance en ycelle province de France, institué, d'autre part. Comme pour le bien augmentation prouffit et utilité de ladite ville de Sougnies et des bourgeois et manans en icelle at esté par nous comparans accordé et consenti de mettre instituer en l'hospital de ceste dite ville de Sougnies plusieurs grises soers lesquelles seront de ce jour en avant tenues et subgettes de faire entretenir et accomplir tous les points et articles cy apres en ces présentes lettres contenus et déclarés. Premiers les devant dites soers subgettes audit vicaire provincial et visiteur aueront et possesseront le lieu dit l'hospital de Sougnies fondé et situé hors de la porte montoise d'icelle ville de Sougnies avec les maisons, courtils, gardins, ustensils et tous biens meubles et immeubles estant audit hospital et à tels charges qu'ils doyvent et que déclarés sont par les comptes faicts et passés par devant nous prévost doyen et chapitre du dit Sougnies en l'an mil chincq cens et sept et par telle condition que l'hospital sera rendu aux soers sans quelque charge de debtes et obligations passées. Item Icelles soers religieuses dudit hospital aueront à leur prouffit le beguignage situé dedans les murs de la dite ville de Sougnies avec les maisons gardins rentes et revenues appartenant à yceluy beguignage à telles charges qu'ils doivent déclarées par les comptes faits et passés par devant nous prévost doyen et chapitre le jour Sainct-Thomas mil chincq cens et sept. Entendu toutefuoyes que les béguines présentement y estant tant et sy longhem qu'elles viveront joyront de leur demeure portion de leur gardin et de leur prébende accusumée a recepvoir et distribuer mais quand aulcunes termineront vie par mort l'on n'en y mettra nulles nouvelles en leur

lieu. Item seront les dites soers ou leur rechepveur, se elles en veulent avoir, tenues chacun an au jour Saint-Thomas, quand les comptes de communs pauvres et aultres bonnes maisons se renderont, rendre compte des rentes et revenues dudit hospital et beguinage qui sont et este pueront fondés cy en après qu'elles ne les aueront point diminuées aliénées ne changées sauf que des despenses ne du particulier qu'on leur doura soyent biens meubles or argent joyaux ou à aulcune des filles ou religieuses rente à vie ou héritable les dites soers ne seront tenues en faire rendre compte aulcunement. Et seront tenues de faire remontrance des lits linchoels couertoirs et biens ustensilles se ils ne sont point de sy bonne valleur qu'ils estoient quand les dites soers les ont premièrement prins par inventoire. Item les dictes soers seront semblablement tenues des trois principales œuvres de miséricorde exercer et accomplir pour lesquelles œuvres les biens des dites maisons sont donnés et délaissés des fondateurs. Et a ce se sont obligées et obligent les dites soers, c'est assavoir de loger et hosteller pauvres pellerins passans se ils sont haitiez pour une nuyt la sepmaine et non plus se elles ne veulent ou cheulx qui seront mallades les garder administrer et rechepvoir et les servir comme l'on at accoustumé jusques à ce qu'ils seront remis subs et qu'ils porront cheminer pour aultant de lits qu'il y a. C'est assavoir douze.

Secondement quand il eschera que aulcuns pauvres de la dicte ville et paroche de Sougnies malades vouldront venir au dict hospital pour estre logiés et soubstentés en ce cas icelles soers promettent et se obligent de iceux malades recepvoir esdits lits de douze et leur administrer viande corporelle et spirituelle par exhortation salutaire. Et pour chascun jour de ceulx de la dicte ville et parroche elles recheveront et debveront avoir des mambourgs et recepveur des communs pauvres la somme de deux gros, et des estrangiers pellerins et passans elles seront tenues le faire pour Dieu et de grasse. Et tierchement seront y celles soers tenues de visiter et garder les malades d'icelle ville et parroches aussy bien les riches que les pauvres quand requises en seront et les garder tant de nuyt que de jour.

C'est asscavoir les riches pour trois gros chascun jour et les pauvres pour Dieu et aulmone moyennant qu'on leur signifiera de jour et de bonne heure et qu'icelles soers ne seront point obligées de aller et garder personnes infâmes ou

en lieu deshonneste ne infame et quy emporteroit quelque note à leur honneur ou estat de religion.

Item seront encoire tenues les dictes soers de elles présenter comme parrochiennes au curé de Sougnies comme à leur curé ou à son commis au moins une fois l'an pour confesser et rechepvoir leur sacrement de l'autel. Mais lesquelles soers porront eslire ung père confesseur seloncq la coustume et observation de leur règle et institution par congie de leur visiteur lequel les pourra absouldre et enjoindre pénitence salutaire et administrer le sacrement de l'autel en l'absence du vicaire provincial et leur visiteur dessus dit en leur chapelle ou oratoire. Item seront les dites soers tennues encoire de rechepvoir quant le cas le requerra le Sainct Sacrement de extrême unction de la main dudit curé de Sougnies ou de son commis et auront sepulture au chimentière de la parroche de la ditte église de Sougnies ou en leur chimentière quant elles aueront lieu benist cy après et des droits funeraulx et des services le dict curé en auera douze gros et le clercq quatre gros. Et de toutes aultres choses tant de luminaire, sonneur et aultres s'en fera comme il est accountumé et se en fait par cy devant. Et touchant les pauvres qui yront de vie à trespass audit hospital se ils sont de la ville ou parroche les parens et amyf satisferont audit curé touchant les droix de l'enterrement administration du sacrement et audittes choses à luy deues aussy fuerniront aux sonneries et aultres choses ou les mambourgs et recepveurs des communs pauvres se nulz biens ils n'ont pour ce faire.

Et se ils sont estrangiers pellerins le dict curé en aura huyt gros et le clercq deux gros huyt deniers, ainsy qu'il at esté de coustumance par cy devant que dites soers seront tennues de payer. Et au regard des luminaires sonneries et aultres despens le dict hospital et les dictes soers seront tennues de satisfaire ainsy que cy devant en a esté uzé et accountumé faire. Item seront icelles soers religieuses tennues en tout temps de l'an à toutes processions sollennelles et dévottes quy se ordonneront par nous les dictes seigneurs de Sougnies comparoir et venir à tout leurs habits de religion avec le peuple en la plus grande dévotion que elles porront et que à leur estat appartient quant elles ne seront legitiemement empêchées et occupées. Item les dictes soers porront emploier leur chapelle oratoire et edifices et en leur dicte chapelle ou oratoire avoir le Sainct Sacrement

de l'autel et faire bénir leur lieu et chimentière. Item elles porront faire celebrer en tout temps en leur chapelle et oratoire reserve que au dimanche devant que l'eau benoitte ne soit gettée ou aspergée en l'église parrochiale ne porront faire dire messe que pour et devant elles et leurs domestiques à huys fermée et sans sonner la cloche, se n'estoit qu'on vestiroit quelque fille ou recheverroit à profession che que on pourra faire sollempnellement. Item on regisra les biens meubles dudit hospital c'est asscavoir douze couches et douze lits linchoels couverteoirs et aultres ustensiles en les estimant à certain pris et valeur lesquels biens les dictes soers seront tennues d'entretenir en nombre et valeur aussy bons et meilleurs. Item nous prévost doyen et chapitre ordonneront à la présentation des dictes soers deux ou trois mambours ou pères se elles en requièrent pour aidier et assister aux dictes soers en leurs nécessités et sans le jugement desquels les soers ne seront point obligées de rechepvoir les malades de la ville et paroche et qui aueront regard que les belistres et passans des riéglés ne fachent quelque insolence ou aultres outreages audit hospital. Item que toutes les oblations et offrandes qu'y se feront et donneront à l'autel dudit hospital seront et viendront à l'autelleur de la dicte église parochiale de Sougnies.

Et afin que tout le contenu en ces dictes lettres soit à toujours vailable et permanant à toujours nous prevost doyen et chapitre dudit Sougnies, d'une part, et moy le dict frère Guillaume Blondeel de l'Ordre des frères mineurs de l'observation des soers grises hospitalières en la province de France, visiteur par le vicaire provincial des dictes frères mineurs, institué, d'autre part en avons à ces présentes lettres mys et appendus les seuax de la dicte église de Sougnies et de l'office de la dicte province de France en approbation et tiesmoignage de verité desquelles lettres sont faictes deux de meisme forme et teneur.

Ce fut fait et cougneult comme devisé est cy dessus en la ditte ville de Sougnies en ohapitre ordinaire de la dicte église le dizieme jour du moys de janvier l'an de grâce nostre Seigneur mil chincq cens et sept, stile de Cambray.

Telle est la convention de 1507 que nous pouvons résumer comme suit : quelques religieuses furent installées à l'Hôpital Saint-Jacques et au Béguinage, dont les reveus leur furent alloués, sous certaines conditions parmi lesquelles se trouvent :

- 1<sup>o</sup> L'obligation de soigner les pauvres malades à l'hôpital;
- 2<sup>o</sup> L'obligation d'héberger par charité pendant une nuit les pauvres pèlerins ou voyageurs étrangers;
- 3<sup>o</sup> L'obligation d'aller soigner les pauvres malades en ville, les pauvres par charité, les riches pour un modique salaire.

De ce que la convention fut signée en 1507, il ne s'en suit pas que les religieuses sont arrivées à Soignies à cette époque.

Vinchant, l'annaliste du Hainaut, qui naquit en 1580, était bien plus près que nous des événements et a pu être mieux renseigné. Que dit-il?

Sous la date de 1498. — « En l'hospital de Soignies, hors d'icelle ville, furent introduites religieuses grises de l'ordre de Saint-François, en la place de femmes veuves et béguiques, qui servaient aux pauvres malades, tant de la ville que passagiers. Elles furent du commencement six en nombre, deux de la ville de Mons, deux de Nivelles et deux de Brugelette, parmi lesquelles commencèrent à bastir le couvent par l'ayde d'un bourgeois de Mons qui en partie leur presta ârgent et en partie leur donna des bois (1). »

D'autre part, nous savons que la première supérieure, Marie de Jonquoi, mourut en 1507 (2).

Nous croyons pouvoir faire confiance à Vinchant et c'est bien en 1495 que les Franciscaines se sont installées à Soignies.

A leur arrivée, les Sœurs Grises n'avaient aucune ressource.

Voici l'inventaire des biens meubles de l'hôpital qu'on leur remit :

Inventaire des biens meubles de la maison et hostel Dieu des grises sœurs de la ville de Sougnies fait en la présence des vénérables et discrets seigneurs maistre Georges de Gheet prestre doyen et chanoine de l'église Monseigneur Saint Vinchien de Sougnies. Sires Pierre de Marigny et George Lengherant aussi prestres et chanoine de la dite église. Meisme aussi en la présence de religieuse personne frère Guillaume Blondeel de l'ordre des frères mineurs de l'observance des sœurs grises hospitalières en la province de France institué. Avec en la présence de sœur Collette des Pretz, mère du couvent des grises sœurs de Beaumont, de sœur Gertrude

(1) Edition des bibliophiles belges, tome v, page 151.

(2) Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, tome viii, p. 471.

Louche, mère du couvent des grises sœurs de Mons, de sœur Gertrude Delannoy, mère du couvent de Nivelles, ensemble, de Martin Huellin et Clément Despretz pour lors mambourgs au dit hospital et communs pauvres du dit Sougnies, en la manière qu'il s'en suit. Et premiere en la chambre deseure le balin (1) deux couchettes de bois de chaisne et deux grises couvertoires (2) de bien petite valeur. En la cuisine une craimeille (3) à trois havets (4) ung caudron ung fryoel et une payelle darain (5) qui ne vallent ghaires. Au froitoir (6) emprès la chappelle deux couchettes semblables aux deux autres premières, deux litz y servant et ung couvertoir gris. En la chambre des hommes. Six couchettes six litz et six couvertoirs gris le tout de bien petite valeur. En la chambre des femmes. Quatre couchettes quatre litz et quatre couvertoirs qui ghaires ne vallent deux kemineaux (7) au rescauffoir. En la cuisine devant ung greyl ung grand pot de keuvre (8) et ung bancq à tablette. En la chambre deseure la cuisine trois couchettes de bois. En la chappelle ung calisse d'argent doré la plastine et louchette y servant une casuble et noire oscadelle. Une obbe et lamyt y servant ung petit messel ung benoitier de keuvre une hugette à mettre les aornements de l'église ung grand escrin et six paires de linchoelz (9) à coucher les passans et malades. Fait le unzième jour du mois de janvier en l'an mil chincq cens et sept.

Moy présent,  
(Signé) : N.-F. PIERART.

Tout parait avoir marché normalement jusqu'en 1555, époque à laquelle éclata un grand conflit. Des pestiférés s'étant présentés pour recevoir les soins que comportait leur état, se virent refusés.

Le Chapitre de Saint-Vincent fit défense de payer les religieuses.

(1) BALIN = couche, langes

(2) COUVERTOIRES = couvertures.

(3) CRAIMEILLE = crémaillère.

(4) HAVETS = crocs, crochets.

(5) DARAIN = d'airain.

(6) FROITOIR = bûcher, où l'on remise le bois à brûler.

(7) KEMINEAU = chenêts.

(8) KEUVRE = cuivre.

(9) LINCHOELZ = draps de lit.

De là, procès qui se termina sept ans plus tard par une transaction dans laquelle les sœurs furent privées de partie des avantages qu'on leur avait concédés en 1507.

Cela n'améliora pas la situation financière de la communauté ; les minces revenus encore diminués par cette décision, les religieuses furent obligées de travailler des mains pour avoir du pain. Elles passèrent une partie de leurs nuits à faire de la grosse dentelle et se procurèrent ainsi un peu d'argent.

Quelques personnes charitables intervinrent en leur faveur et leur légèrent quelques biens. Petit à petit, la situation s'améliora et la communauté put vivre, sans qu'elle devint jamais riche. Nous verrons plus loin un état de ses biens.

Vinchant nous apprend encore qu'elles construisirent d'abord un couvent. En effet, il n'y avait pas de couvent auprès de l'hôpital puisque les béguines rentraient en ville tous les soirs.

Il y avait bien une chapelle à l'hôpital, mais il n'y en avait pas au couvent. Les sœurs en firent construire une que bénit, le 5 mai 1617, François Vander Burch, archevêque de Cambray.

« François Van der Burch par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque et duc de Cambray, prince du Saint-Empire, comte de Cambrésis, etc., à tous fidèles Chrétiens qui ces présentes lettres voyront ou oyront salut en Nostre Seigneur, scavoir faisons qu'en l'an de grâce mil six cent et dix sept le cinquième jour du mois de mai, au nom de notre Seigneur avons béniti et sanctifié la chapelle du couvent des sœurs grises proche la ville de Soignies, dans notre diocèse, et ce avec bénédiction, aspersions, encensements et autres cérémonies dues et convenables accoustumées de faire en la bénédiction d'une cimetière pour servir de sépulture et estre lieu de repos aux corps des Fidèles trépassés. En tesmoing de ce avons fait dépêcher ces présentes sous notre sceau et la signature de notre secrétaire. Donné à Soignies en l'an, mois et jour susdis.

» Par ordonnance de sa Seigneurie illustre et Révérendue.

» (Signé) : LE FOULON, secrétaire. »

Les Sœurs, ayant une chapelle, comptaient pouvoir y faire toutes leurs dévotions.

Le curé de Soignies, se basant sur la convention faite en 1507, c'est-à-dire quand elles n'avaient pas de chapelle, leur chercha querelle ainsi qu'en témoignent les documents ci-après :

“ Vénérable Mère,

» Gardez vous bien de permettre à vos tablieres la communion pascale en la grande église mais observez le contenu des lettres du R. P. Paladanus, sans vous mettre en peine aucune, envoyer cette enclose à monsieur le Pasteur et s'il vous parle ultérieurement, radressez le toujours à moy, demeurant de votre costé en paix avec vos filles, soyez saluée et recommandée à Dieu.

» Ath, 4<sup>e</sup> avril 1640.

» Le Révérend père en service religieux,  
» (Signé) : Frère MARTIN LOPSE. »

*En note marginale, d'une autre écriture :*

“ Nos pensionnaires ont esté le dernier paques pour la premier fois faire la cominion pascale a la grande eglise on a toujours tenu bon comme vous voiez par c'est lettre, notre mère vous supplie de nous faire avoir du provincial une semblable lettre de deffence pour nous autres, quand ils viendront que nous pouvions dire notre supérieur nous la defendu. »

Cette discussion paraît avoir duré assez longtemps, car nous apprenons par une résolution capitulaire du 8 mai 1665 que le Révérend Père Provincial des Récollets étant intentionné de faire observer la clôture aux Sœurs Grises, le Chapitre s'y oppose, « la clôture étant incompatible et totalement répugnante aux conditions de leur contrat de réception et établissement ».

Aussi le 23 mars 1666, le curé de la paroisse leur fait-il sommation de se présenter à l'église paroissiale.

« Le 23<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1666, sommation a été faite une fois, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, de la part de M. Evrard, pasteur de Soignies, et de Messieurs du Révérend Chapitre dudit Soignies, à la vénérable mère des Sœurs grises demeurant au faubourg de la dite ville de Soignies, à ce que elle et toutes ses religieuses auront à se présenter à la paroisse dudit Soignies comme paroissiennes dudit pasteur, et illecq s'acquiter du devoir pascal pour les Pâques prochaines de la susdite année 1666. Comme aussi toutes les pensionnaires demeurant en leur cloître. Et au cas qu'il arriverait quelque malade, soit religieuse ou séculière, au dit cloître en avertir ledit pasteur pour leur administrer le Saint Viatique et s'il en était besoin, l'extrême onction et la sépulture au cas de mort à faute de quoi d'y pourvoir par la voie qu'il trouvera convenir. Le tout en présence des hommes de fief soussignés ».

Nous ne savons pas ce que les religieuses répondirent; mais le 2 avril 1667, il y eut une nouvelle sommation :

« Le 2<sup>e</sup> du mois d'avril de l'an 1667 sommation à este faict une fois 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de la partie de monsieur Everard pasteur de Sougnies et des messieurs du Chapitre entant qu'il leur peult toucher, à la vénérable mère des sœurs grises hospitalières scituées au faubourg montois de la ville dudit Sougnies, à l'effect qu'elle et ses Religieuses auront à s'acquiter des obligations et promesses contenues au contract de leur admission en laditte ville de Sougnies lequelle par clause expresse doit estre vaillable et permanent à toujours, et du depuis encore ratifiée et confirmée par sentence de Cour, en vertu duquel contract elles ont obtenu les anciens édifices de leur résidence, avec leurs appartenances, outre et pardessus plusieurs autres grâces et faveurs tant de la partie desdits messieurs du Chapitre que du magistrat et bourgeois.

» Or entres autres articles dudit contract les suivants y sont couché en termes expres comme s'ensuit.

» Item seront lesdit sœurs tenues de elles présenter comme parochienes au curé de Sougnies comme à leur curé ou à son comis, du moins une fois l'an pour confesser et recevoir leur sacrement de l'autel.

» Item seront les dit sœurs encore tenues de recepvoir quant le cas le requierra le Saint-Sacrement d'extremunction de la main dudit curé de Sougnies ou de son commis et auront sepulture au cimetière de la paroiche de la ditte église ou en leur chimetier quant elle auront lieu benist cy après, et de droits fineraux et de service le dit curé en aura douze gros et le clercqz quatre gros.

» C'est pourquoi le dit pasteur de Sougnies pour l'acquit de sa conscience et conservation des droits et juridiction concernans sadit cure dont il en a faict serment en son Instauration a faict comme il faict par cest debvoir d'insinuation juridique à la dit mère et religieuses d'observer punctuellement les articles susdits et spécialement de se présenter au pasques prochaines pour s'acquiter de leur debvoir, comme dû est, protestant à leur refus de procéder par voye de justice à la répétition des biens donnés et acceptez purement et précisément pour la manutention du dit contract protestant de tous fraix et despens le tout en la présence des hommes de fiefs soussignés. »

Nous n'avons pas trouvé les documents qui nous auraient permis de connaître la fin du conflit

Pour se conformer au prescrit de l'édit du 15 septembre 1753, concernant les acquisitions illicites des gens de main-morte, les religieuses fournirent un relevé détaillé de leurs biens.

Le 2 août 1756, Charles de Lorraine, gouverneur au nom de l'impératrice-reine, les autorisa à retenir les biens suivants :

*Soignies* — Une maison et pâture, contenant trois journels, en la rue de la Carrière.

Six journels de terre labourable sur le champ des deux tilleuls, tenant au chemin de Nivelles.

Cinq journels de terre sur ledit champ tenant au vert chemin.

Un bonnier de terre en deux pièces sur le champ de la malte.

Trois journels de terre à dîme, gisant au haut tierne, tenant au chemin allant aux chausfours.

Deux journels de terre à dîme gisant sur le champ du haut tierne, tenant à la haute voie de Naast.

Deux journels de pâture gisant au billau-mont, tenant à l'héritage du Dauphin, à la chaussée allant de Soignies à Mons.

Un journal de terre à demi terrage gisant sur le haut tierne.

Un journal de terre gisant à la poterie.

Cinq journels de pâture en deux pièces, où il y a une mesure, gisant à la Ghisarderie, tenant au chemin de deux côtés.

Cinq journels de terre gisant sur les champs de la longue borne (?), tenant au pré boulet et au chemin allant du moulin à vent au jonquier.

Un bonnier ou environ gisant auprès de la chapelle Saint-Antoine, nommé la fosse à la pierre, tenant à l'héritage de la Chapelle, à la ruelle taintenière et à la chapelle Saint-Laurent.

Masure, jardin et entrepresure, contenant deux journels, hors la porte de Braine, dans la rue de la Caffenièrē, tenant aux héritages Hubrecq.

Six journels de pâture hors de la porte de Braine la chaussée passant au milieu.

Un journal de terre à la Caffenièrē, tenant au chemin.

Un bonnier de terre labourable, au faubourg de Braine allant à la Caffenièrē.

Une maison et ses dépendances, nommée le Dauphin, au faubourg de Mons, tenant à la rue et au chemin de Billaumont.

à Feluy. — Un bonnier de terre.

à Naast. — Deux journels de terre.

*à Thieusies.* — Saisine — trois journels de terre en deux pièces.  
*à Jurbise.* — Quatre vingt verges de terre.  
*à Petit-Rœulx-lez-Braine.* — 3 bonniers et 1 journal de terre labourable.

Trois journels de terre.  
Demie bonnier de terre.

#### EXTRAITS DU LIVRE DE MÉMOIRE

Voici quelques notes extraites du livre de mémoire du Couvent des Franciscaines.

*L'orgue* du couvent a été fait et placé par M. Thiry en 1727. Il a coûté 1,000 livres.

*Le calvaire* a été fait en 1747. Il a coûté 1,200 livres. Sœur Marie-Anne de Hermalle, mère vicaire, a fait les postures des stations et le père révérend Gilis les a benites avec le calvaire et il y a établi le chemin de la croix où l'on peut, en le faisant, gagner les indulgences que l'on gagne en visitant les saints-lieux.

Le 12 mai 1761, l'on a mis la première pierre à notre *nouveau couvent*. Ce fut le vénérable et illustre Chapitre de Saint-Vincent qui nous a fait cet honneur par les mains de M. le conseiller De Bacre, prévôt de cet illustre Chapitre.

Cette pierre est posée à la tête du bâtiment qui borde la basse-cour dans le coin qui en est le plus près du côté de l'entrée de la basse-cour.

En voici l'inscription :

*Posuit me R. A. D. Albertus Antonius de Bacre, præpositus capituli regii sonegiensis, proet nomine dicti capituli die XII maii 1761.*

Le 21 septembre 1762, M. l'abbé de Saint-Denis, par la commission de messieurs du vicariat de Cambray, a bénit et posé la première pierre de notre église sous le patronage de Saint-Joseph, le jour de Saint-Mathieu.

Cette pierre est posée dans le coin qui regarde le côté des édifices de notre couvent le long de la chaussée. Voici l'inscription :

*Ad majorem Dei gloriam.*

*Me primum hujus sacri aedificii lapidem benedixit et posuit Reverendus ad modum ac amplissimus dominus Josephus Motte abbatæ sancti Dionisii in Brocquaeria abbas meritissimus Die XXI 7<sup>bis</sup> 1762.*

Le 16 octobre 1766, M. le Doyen de Chièvre a bénii *la cloche* que nous ont prêtée MM. de Saint-Denis, M. Delhez, curé de Soignies est parrain et sœur Marie-Ignace Waterman est marraine.

Elle se nomme Dieudonné Ignace.

Le 9<sup>e</sup> 1766, le 2<sup>e</sup> dimanche après la Toussaint, M. le prévôt de Bacre a bénii *l'église* par la permission de l'archevêque de Cambrai.

L'an 1770 fut achevé *notre autel* qui a coûté pour la sculpture 980 livres sans la menuiserie. L'on y a dit la messe pour la première fois le 6 décembre 1770.

La sculpture a été faite par Nicolas De Moulin d'Ecaussines.

En 1772 fut commencée *la grille pour renfermer le sanctuaire* par frère Pierre Minet.

*L'architecte du couvent* fut frère Walter Forthomme.

*Le couvent et la chapelle ont coûté*, sans le terrain, 128,168 liv. 18 s.

En 1777, frère Joachim, menuisier, a posé les *formes dans le chaur des religieuses*.

En 1787, tous les ouvrages de l'église ont été finis.

En 1797, les religieuses ont dû s'habiller en séculières.

En 1798, le couvent a été vendu comme bien national et acheté par Nicolas Warocquié qui l'a loué aux religieuses à raison de 800 francs l'an.

Dons reçus pour la construction du couvent :

Chênes, pour 200 livres par le chanoine de Rouvoir.

bois,	"	350	"	id.
-------	---	-----	---	-----

id.	"	191	"	id.
-----	---	-----	---	-----

id.	"	122	"	id.
-----	---	-----	---	-----

fer	"	160	"	par le prieur de l'abbaye de St-Gérard.
-----	---	-----	---	---

fer	"	500	"	par le prieur d'Oignies.
-----	---	-----	---	--------------------------

chênes	"	96	"	par le chanoine de Rouvoir.
--------	---	----	---	-----------------------------

vitré?	"	96	"	M. Prince - de Rouvoir, de Jodoigne.
--------	---	----	---	--------------------------------------

chênes	"	119	"	chanoine de Rouvoir.
--------	---	-----	---	----------------------

vitres?	"	21	"	Doyen Amand.
---------	---	----	---	--------------

id.	"	168	"	chanoine Dewavre.
-----	---	-----	---	-------------------

id.	"	200	"	curé chanoine Delhez.
-----	---	-----	---	-----------------------

pierres	"	180	"	Jean du Mont, de Feluy.
---------	---	-----	---	-------------------------

Les frères récollets ont travaillé comme architecte, tailleurs de pierres, charpentiers, vitriers, menuisiers et feronniers.

Pour construire le couvent.

Elles ont emprunté :

8,400 livres à Nicolas-Joseph Dumont, de Mons, ou 588 livres de rente.

M<sup>me</sup> Damoiseau, à Bruxelles, 200 liv. de rente.

M<sup>me</sup> Jolivez, à Soignies, 60 liv. de rente.

M<sup>me</sup> Langlois, à Huy, 100 liv. de rente.

L'église du Couvent a remplacé une chapelle primitive qui ne se trouvait pas à cet endroit. Elle fut commencée en 1762, et placée sous l'invocation de Saint-Joseph et de Sainte-Elisabeth.

Sur le pignon de la façade, on lit :

A gauche du lecteur : PATRIACHA PAUPERUM ADESTRO CLIENTI.

A droite du lecteur : DEO TRINO AC ELISABETH SACRAVIMUS.

Ces deux chronogrammes donnent 1763.

DU 22 AOUT 1796.

#### LETTRE DES RELIGIEUSES A LA CONVENTION NATIONALE.

Nous religieuses Sœurs grises du couvent de Soignies, capitulairement assemblées en due forme et selon l'usage accoutumé, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que loin de désirer et réclamer notre suppression, nous sommes au contraire très contentes dans notre état, et que la seule grâce que nous demandons à la convention nationale, c'est d'y vivre et d'y mourir; certifions et attestons en outre que Sœur Séraphine notre consœur actuellement malade à l'extrême est absolument du même sentiment que nous; sentiment qu'elle a toujours manifestée dans toutes les occasions où il a été question de parler de suppression et qu'elle certifiera elle-même dans la santé quand elle en sera requise; et pour témoignage que le contenu en les présentes est véritable, nous avons unanimement signées la présente déclaration et procès-verbal, en présence des témoins que nous avons à ce spécialement appelés, ce vingt-deux Août 17 cent nonante six (V. S.) (suivent les signatures), Sr L. Manfroid, mère supérieure; Sr M. Michel Robert, vicaire; Sr Lambertine; Sr Joséphine; Sr Marie-Antoine Soupart; Sr Isabelle Dumont; Sr Marie Adrienne; Sr A.-Fr. Renuard; Sr M.-C.-U. Dechèvres; Sr Désirée Gautier; Sr Amélie Du Bois; Sr M. Angeline Botte; Sr Alexandrine Degens; Sr Marie-Catherine Delalieux; Sr Marie-

Rose Hulin; Sr Maximilienne Marousé; Sr Alexis Roulez; Sr Claire De St-Moulin; Sr Marie-Louise de Schuythelest; Sr Susanne Malghem; Sr Augustine Lechien; Sr Victoire Bosquet; Sr Félicité Ledoux; Sr Marie-Thérèse Lefebvre; Sr Henriette Durant; Sr Bernard Le Roy.

Il est à observer que les religieuses ci-dessus soussignées ont un hôpital où elles soignent les pauvres malades, même étrangers; ainsi qu'en ville et au village quand elles en sont requises et que de plus elles s'adonnent à l'éducation de la jeunesse.

Comme témoins :

(Signé) : J.-V.-J. ANTHOINE.  
A.-J. DU BRULLE.

En effet les Sœurs franciscaines se sont toujours vouées à l'enseignement; en même temps qu'elles soignaient les malades elles tenaient des écoles et même un pensionnat.

TABLEAU DES MÈRES AVEC L'ANNÉE DE LEUR DÉCÈS

- † 1507. — Marie du Jonquoy.
- † 1508. — Jeanne Nicaise.
- † 1515. — Barbe Dieu.
- 1553. — Françoise de Poplimont.
- † 1560. — Barbe de Poplimont.
- 1562. — Françoise de Poplimont.
- 1577. — Jeanne Nicaise.
- † 1578. — Agnès Meurant.
- † 1583. — Isabeaus Willot.
- † 1589. — Catherine Plomez.
- † 1608. — Catherine Willot, mère 19 ans.
- † 1622. — Julienne Marcy, mère 3 ans.
- † 1635. — Claire Otton, de Dinant, mère 24 ans.
- † 1651. — Julienne Flament, mère 7 ans.
- † 1667. — Catherine Ernoul, mère 14 ans.
- † 1667. — Françoise Bayart, mère 12 ans.
- † 1670. — Cécile Wargnies, mère 4 ans.
- † 1670-73. — Cécile de Wanne, mère Marthe pendant 20 ans.
- † 6 août 1675. — Ghislaine de Wanne, mère 3 ans.
- † 7 juillet 1686. — Marie-Françoise Legros, mère 13 ans.
- † 16 juin 1712. — Marie-Barbe Resteau, mère 12 ans, de Feluy, âge 64, profess. 38.
- † 13 décembre 1723. — Marie-Jacqueline Bastien, de Soignies, mère 12 ans, âge 65, profess. 45.

- † 20 novembre 1729. — Marie-J<sup>a</sup>n Waterman, de Petignies, pays de Liège, mère 12 ans, 18 ans vicaire et maîtresse des jeunes, âge 65 ans, profess. 44 ans.
- † 13 août 1735. — Marie-Bonaventure Delaroche, de Braine-le-Comte, mère 9 ans, vicaire 6 ans, âge 74 ans, profess. 49, était mère en 1718.
- † 22 octobre 1792. — Ignace Waterman, âge 94 ans, mère 43 ans, faite mère le jour des Innocents, 26 décembre 1733, elle resta jusqu'en 1773. Elle reprit à l'élection suivante.

Sœur Marie-Michelle Robert fut élue mère en 1776, née à Nivelles.

- † En 1796. — Sœur Léopold Manfroid, mère morte en 1812.

A propos de l'Hôpital nous avons parlé beaucoup des Sœurs franciscaines parce que l'histoire de l'hôpital se confond avec celle du Couvent pendant ces trois siècles.

Nous revenons maintenant à l'Hôpital proprement dit. Au cours de nos recherches nous avons relevé les noms d'un certain nombre de bienfaiteurs; nous allons les donner tout en prévenant qu'il y aura fatalement des omissions :

Le chanoine Jean Lewaitte, décédé le 14 septembre 1637, a fondé un lit à toujours.

Le chanoine Estievène Dubois, décédé le 14 novembre 1629;  
Le chanoine Nicolas Hocq, décédé en février 1632;  
Le chanoine Nicolas de Hasnon, décédé le 3 juin 1633;  
Le chanoine Grégoire de Nalinnes, décédé le 28 avril 1634.

Le chasserau des biens de l'hôpital de 1628 contient aux folios 130 et suivants une liste des donateurs et bienfaiteurs :

Pierre Le Corbisier et Françoise Planchon, sa femme;  
Ghislain Desmoulins lègue une demi-pinte de vin à chacun des malades étant à l'hôpital la nuit de Saint-André;

Le service du chanoine Prémentea se fait le 7 février, et ce jour, quatre bouteilles de vin rouge doivent être distribuées aux malades;

Jacques Ouverleau et sa femme Françoise Lefort fondent chacun un lot de vin blanc et un pain blanc pour les malades, les jours de leur service, 18 avril et 26 octobre;

Par testament du 20 décembre 1696, le chanoine Jacques Doré, dont le frère Gilles Doré était prévôt de Naast, a donné un tiers de ses biens à l'hôpital à charge d'une fondation pieuse. Il met comme condition « de donner douze petites

récréations qui est une portion extrordinaire à chaque malade, scavoir chaque premier lundi du mois ».

Les chanoines Vincent du Mécot, mort en 1509, et Jean du Mécot, mort en 1485;

Le chanoine Gilles Herman, mort le 25 mai 1615;

Le chanoine Jean de Vergnies, doyen, mort en 1541;

Le chanoine Antoine Guillot, décédé le 9 mai 1629;

Le chanoine André Wallet, décédé à Ath en septembre 1630;

Le chanoine Michel Wallet, décédé le 22 février 1635;

Par son testament du 9 octobre 1612, le chanoine Philippe Leurent, trésorier de l'église, laisse une rente pour que « le jour que seront communisés par la Penthecouste les malades de l'hôpital il leur sera donné compris la maîtresse un pain de deux sols et demi pinte de vin ».

Le chanoine Jérôme Vandenberque, mort à Spa le 31 août 1632;

Jeanne Claire, veuve de Jean Parent (compte de 1622);

Jean Hulin (compte de 1635);

Marie Herman, veuve de Jean Duseuwoir, pour rechauffer les pauvres de l'hôpital;

Marie Brisejon, veuve de Jean Ghislain, 16 février 1605;

Charles Delaroche, pour le vin dont on devra se servir à l'hôpital (compte de 1698).

Et tant d'autres que nous passons!

La lecture des comptes nous a aussi appris certaines choses.

En voici quelques-unes :

En 1698, le médecin de l'hôpital se nommait Delsame;

En 1622, le chirurgien se nommait Alphonse Léon;

En 1646, l'apothicaire se nommait François Philippart;

En 1648, on achète des « mouches à mielle » qu'on paie 52 livres 13 sols;

En 1638, l'hôpital prête quatre cents livres à la Commune d'Horrues;

En 1569, sœur Ysabeau Michault, religieuse, raccommode les tapisseries de l'église pendant dix jours à raison de cinq sols par jour.

Enfin, en 1690, le Père Delewarde, directeur des religieuses de Soignies, qui avait professé le Jansénisme, dût abjurer ses erreurs.

Nous terminerons ce long travail par un tableau des recettes de l'hôpital tirées des comptes que nous avons pu consulter.

1596 —	136	livres tournois	8 sous	8 deniers
1598 —	110	id.	10	id.
1599 —	185	id.	11	id.
1612 —	697	id		
1622 —	929	id.	7	id.
1630 —	1295	id.	12	id.
1634 —	1478	id.	8	id.
1635 —	1517	id.	10	id.
1636 —	1544	id.	1	id.
1637 —	1477	id.	17	id.
1638 —	1853	id.	5	id.
1639 —	1716	id.	8	id.
1640 —	1221	id.	6	id.
1641 —	2247	id.	0	id.
1642 —	2364	id.	18	id.
1644 —	2252	id.	4	id.
1645 —	2388	id.	2	id.
1646 —	2282	id.	16	id.
1648 —	2942	id.	3	id.
1649 —	2237	id.	0	id.
1650 —	2285	id.	10	id.
1652 —	1985	id.	15	id.
1653 —	2081	id.	14	id.
1654 —	1902	id.	11	id.
1656 —	1740	id.	11	id.
1657 —	1827	id.	10	id.
1658 —	1415	id.	0	id.
1659 à 1665 —	11052	livres tournois	4 sous	5 deniers (pr 7 ans).
1668 à 1671 —	5263	id.	10	id.
1678 —	1823	id.	10	id.
1682 et 1683 —	4450	id.	10	id.
1698 » 1699 —	3753	id.	6	id.
1700 » 1701 —	4349	id.	16	id.
1702 » 1703 —	4570	id.	5	id.
1704 » 1705 —	4714	id.	0	id.
1706 » 1707 —	4274	id.	17	id.
1710 » 1711 —	5015	id.	3	id.
1712 » 1713 —	5741	id.	12	id.
1714 » 1715 —	5305	id.	8	id.

1716 et 1717 —	5424	livres tournois	2 sous	1 denier	(pr 2 ans).		
1718 » 1719 —	5100	id.	15	id.	10	id.	id.
1722 » 1723 —	5838	id.	10	id.	8	id.	id.
1724 » 1725 —	5676	id.	1	id.	9	id.	id.
1726 » 1727 —	5938	id.	8	id.	10	id.	id.
1728 » 1729 —	5947	id.	18	id.	7	id.	id.
1730 » 1731 —	6368	id.	8	id.	11	id.	id.
1732 » 1733 —	717	id.	2	id.	0	id.	id. (1)
1734 » 1735 —	6690	id.	2	id.	2	id.	id.
1736 » 1737 —	8263	id.	12	id.	4	id.	id.
1738 » 1739 —	9612	id.	0	id.	7	id.	id.
1740 » 1741 —	9846	id.	17	id.	4	id.	id.
1742 » 1743 —	9536	id.	0	id.	6	id.	id.
1744 » 1745 —	9447	id.	7	id.	1	id.	id.
1746 » 1747 —	10027	id.	16	id.	3	id.	id.
1748 » 1749 —	10454	id.	16	id.	7	id.	id.
1750 à 1753 —	21170	id.	1	id.	2	id.	(pr 4 ans).
1754 à 1757 —	20730	id.	4	id.	3	id.	id.
1758 et 1759 —	10543	id.	19	id.	3	id.	(pr 2 ans).
1760 à 1762 —	14862	id.	11	id.	10	id.	(pr 3 ans).
1763 à 1765 —	16899	id.	13	id.	0	id.	id.
1766 à 1768 —	26132	id.	2	id.	9	id.	id.

#### IV. — Les communs pauvres.

Les secours à domicile occupent le premier rang dans l'assistance publique, à raison de leur importance, de leur étendue.

Dans l'ordre naturel des choses, il semble qu'ils doivent préparer, précéder les autres secours lesquels ne sont qu'une suite de ceux-ci, les complétant.

Au premier coup d'œil ce mode paraît être le plus rationnel, le plus simple, le plus facile.

Cependant, c'est celui qui s'est établi le plus tard qui s'est régularisé le moins promptement.

(1) C'est en 1733 que les biens de la maladrerie furent confondus avec ceux de l'hôpital.

Cette assistance est celle dont l'histoire est la moins connue, celle dont les principes sont les moins déterminés, celle dont l'application est le moins perfectionnée.

Le motif en est que la pitié ne s'éveille que par les sollicitations qui lui arrivent; l'homme s'émeut des effets qui les premiers frappent ses regards; ses sentiments de bienfaisance n'agissent que quand ils sont provoqués.

Les privations, les souffrances, la misère du pauvre se tenant à l'écart, enfermé avec sa famille dans un logis sans feu, dont la porte est close, restent longtemps ignorées de la bienfaisance; pour elle, c'est un secret.

On ne songe point à soulager les maux qu'on ignore.

Cette partie de la bienfaisance publique que l'on appelle tantôt les communs pauvres, tantôt la grande aumône, tantôt d'autres noms encore suivant les localités, ne possédait pas d'établissement par le fait même de sa nature : secours à domicile; c'est l'aïeule du bureau de bienfaisance moderne.

A Soignies, elle portait le nom de Communs pauvres.

Les origines sont des plus obscures et il ne nous est pas possible, dans l'état des connaissances actuelles, d'assigner une date, même approximative, à sa fondation.

Le plus ancien compte que l'on possède est de 1503.

L'œuvre est de beaucoup antérieure à cette date.

D'abord, d'après un article du compte de 1503, un nommé Colart Anthoine dit des Loges aurait fait une donation en 1449. Ensuite, le compte de 1586 renvoie pour certains détails au compte de 1456.

Enfin, des chirographes aux archives de l'Etat, à Mons, nous ont permis de remonter plus haut encore.

Le prochain mercredi devant la nuit de carême l'an notre Seigneur 1417, Jacques de Lespesse cède à Jean Hapillon, mambourg des Communs pauvres, une rente due par Hottelart le Hallier, sur une maison à la rue du Mont.

Un siècle auparavant, au mois de mars 1312, Henri Goubille vend au mambourg des Communs pauvres un muid de blé de rente.

Et au mois de mai 1303 sire Adam Lefevres constitue une rente au profit des pauvres.

« Sachent tout chil ki sont et ki avenir sont cest escrit voront ou oront, ke Sires Adans Lefevres, en tens et en lieu qu'il le peut bien faire, se desyreta bien et a loy d'un manoir et

d'un iestre (1) ensi qu'il s'enstent tenant à un leis (2) à manoir Colas Buisson et à l'autre leis a le ruelle les scourinnes si de  
meint (3) mestres Nicolas Ploumes et donna saur le dit manoir et iestre ensi quil senstent li dit sires Adans après le décès Marie se fille pour Dieu et en amonne as communs povres de la ville de Sougnies XLV sous de blans de rente par an en yretage à tous jours; mais et pour tous ces couvens à avoir plus fermes et estables advant dite Marie, fille adit seigneur Adans recongneut ces convens et celle amene devant les jurés de Sougnies ki ore sont laquelle fu faite bien et a loy et par devant laywe de Sougnies et ont eut le juret de Sougnies ki ore sont le receipt de vies jurés ki furent à le convenanche faire leist à savoir Jakemar le beghin, Waceul de le favarke, Jehan le meunier et Piérart le Tondeur qui tent le convent deseure dit furent bien et a loi fait et ordenet et furent comme juret ki le reconneirent ki ore sont Jehan Cousins, Ernels Ligrudes, Jehans Likinias, Jehans Carpin, Aydrien Chambille et Jehans Stassins. Che fu fait l'an de grasse mil trois cens et trois au mois de may. »

En 1503, les recettes s'élevaient à 337 livres 8 sous 5 deniers ce qui, au pouvoir actuel de l'argent, représente douze mille francs de notre monnaie; elles sont de 1,265 livres 7 sous 7 deniers en 1586 et de 2,383 livres 17 sous 7 deniers en 1643.

Elles atteignent 2,711 livres 9 sous en 1685. Après cette date les comptes se rendent d'une façon un peu fantaisiste, sans termes bien déterminés, embrassant des périodes plus ou moins longues, ne permettant pas de fixer d'une façon certaine les ressources d'une année sans se livrer à une révision complète; ensuite les receveurs ne paraissent pas apporter toute diligence nécessaire au paiement des revenus.

C'est ainsi que nous voyons, en 1586, qu'une rente due sur une maison hors de la porte de Mons, tenant aux fossés de la ville, n'a pas été payée : « rien reçu de tant que l'héritage est vague » dit le receveur et cette mention passe sans observation.

Une lacune de 80 ans dans la suite des comptes ne permet pas d'établir une liste complète des bienfaiteurs des Communs

(1) MANOIR ET IESTRE doit s'entendre . maison et dépendances.

(2) LEIS = côté.

(3) SI DEMEINT, lisez où demeure.

pauvres. Ils sont tellement nombreux qu'il serait presque impossible de les citer tous.

Au compte de 1585 nous avons relevé : Isabeau d'Ath, veuve Simon Lefebure; Nicolas Planchon, fils de Vincent; Jacques de Bracquegnies, maître des enfants de chœur; Arnould Parfait, prêtre et chanoine; Marie Herman, veuve de Jean le Sceuwoir et Jacques Goddemart prêtre et chanoine de Soignies, ce dernier est mort en 1552.

D'autres ont été relevés dans les comptes postérieurs.

Nous nous bornerons à en indiquer quelques-uns qui ont fait des fondations avec destinations spéciales; la plupart sont antérieurs à 1586 sans qu'on puisse préciser la date.

Nous y relevons d'abord des distributions en argent à faire certains jours de l'année, tels que : le jour du grand Carême, donations ou legs de Colard Planchon, l'ainé, Jean le cordier et Henri d'Ath; le jour de la grande Pâque, par Jean Resteau; la nuit de la Pentecôte, par la veuve Jean Chisaire; la nuit de Saint-Jean-Baptiste, par Jean Cordier; la nuit de Saint-Nicolas, par la veuve de Colard Planchon; le mercredi de quatre temps au mois de décembre, après la messe de missus, par le chanoine Simon Resteau, mort en 1556; la nuit du Noël, par Jean Desgardins.

Barbe Leclercq, veuve de Jean de Brugelette, ordonne que chaque année, le jour du bon vendredi, une chemise soit remise à chacune des treize veuves les plus méritantes.

Par son testament du 10 octobre 1676, Sébastien Demeuldre, bailli des ville et terre de Soignies, veut que quinze pains soient distribués à quinze veuves chaque lundi de l'an. Le chanoine Pierre Biefsait, mort en 1562, avait fait la même fondation à distribuer tous les samedis.

Un nommé Baudry, renseigné au compte du cimetière 1711-1712, a institué une messe tous les vendredis de l'an au cimetière avec, chaque fois, distribution de treize pains de trois patars l'un.

Demoiselle Jacqueline Waude veuve du sieur Nicolas Baudry, décédée en la ville de Mons, le 27 janvier 1657, fonde une messe par semaine au cimetière avec distribution de treize pains de trois patars chacun.

Voici une fondation d'un caractère tout à fait spécial et qui a donné lieu à de nombreuses discussions quant au point de vue moral.

Le chanoine Grégoire de Nalines fut pourvu le 27 août 1585 de la 8<sup>e</sup> prébende en remplacement de Michel de la Desfœur. Il mourut en 1634 et par son testament il prit les dispositions suivantes :

« Du troisième de ma succession seront achetées rentes aux conditions suivantes, savoir que les dites rentes seront reçues par le receveur des pauvres filles orphelines et le cours des dites rentes employé annuellement, si l'occasion se présente ainsi, pour assister à marier les filles du terroir de Sougnies, lesquelles par fragilité auraient perdu leur honneur ou autrement, mais donnant indices suffisantes à l'appaisement des mambourgs des dits orphelins de continence et ce que par ces moyens elles pussent trouver honnête parti ou bien pour les assister à prendre autre état honorable et que s'il arrivait qu'en quatre ans consécutivement nulle telle fille s'offrait lors de la première année des quatre, se pourrait donner à une honnête fille qui n'aurait autre secours d'ailleurs et qui ne jouirait des donations de feu maître Nicaise Houssart, de sorte que la dite recette ne devra être que de trois ans arriérée à faute de trouver telle fille comme en haut est déclaré; car si on en trouvait tous les ans en tant que on les assiste de tout le revenu. »

Nous avons tenu à reproduire cette clause *in extenso* d'abord pour faire voir que cette intention est loin d'être immorale ensuite pour mettre fin à une erreur assez répandue à Soignies, qui consiste à croire que la fondation Nalinnes était faite au profit des orphelines abusées.

La recette était faite par le receveur des orphelins mais le produit était affecté à toutes les filles du terroir de Soignies et encore ne fallait-il pas qu'elles jouissent de la donation du Chanoine Housart. Celle-ci, comme nous le verrons plus loin, était faite pour constituer une dot aux orphelines et il n'était pas nécessaire pour qu'elles l'obtinssent qu'elles eussent failli.

En 1639, la fondation Nalinnes produisait 76 livres 6 sous 5 deniers. Jusqu'en 1643 il n'y eût pas d'assistée, aussi par l'accumulation des capitaux, la recette monte-t-elle cette année à 90 livres 7 sous 3 deniers.

En 1644 elle retombe à 79 livres 13 sous 6 deniers parce que trois jeunes filles, non orphelines, ont été dotées.

En 1645, nous ne trouvons plus que 68 livres 6 sous 5 deniers mais quatre jeunes filles ont reçu une dot et toutes dit le compte, avaient les qualités requises par le testateur.

A partir de 1647 la recette remonte à 98 livres 18 sous 4 deniers.

Elle se maintient à ce taux pendant de longues années sans qu'aucune dot soit délivrée.

Les traces de cette fondation nous ont échappé pour la suivre au delà de 1690.

L'examen des comptes nous a révélé certaines particularités que nous allons indiquer.

Les secours se donnent en argent, en pois, en bois à brûler; les enfants trouvés sont mis en élevage chez des particuliers qui reçoivent une rétribution.

C'est la coutume, dit le compte de 1503, de distribuer de l'argent pour les bonnes nuits, Noël, Rois, grand Carême, Pâques, Saint-Martin Aussi de l'huile et des harengs en Carême et de la viande de porc aux Pâques.

Nous voyons que cette année 1503 on distribue du drap blanc et des chaussures. La fourniture de celles-ci est mise en adjudication; elles demeurent « par recours » à Jehan de Pouplimont et Jacquemart de Lairuwelz, cordonnier, au prix de 10 sous 6 deniers la paire.

Le même compte nous apprend qu'on a acheté 30 aunes de toile dont on a fait 11 chemises de femme et 2 d'enfant et on paie « à une couturière pour son sallaire d'avoir taillé et fait les 13 chemises susdites, parmi avoir livré le filet comme il est de coutume, pour tout, la somme de 12 sous ».

Les funérailles des pauvres se font aux frais de l'administration car ou paie :

« Au fossoyeur pour avoir fait la fosse au nouvel attre, 2 sous 6 deniers;

» Au cloqueman pour avoir sonné les petites cloches, 2 sous 6 deniers;

» A Pierequin, l'escrinier, pour avoir livré un luysau, douze sous. »

Le 13 mai 1563, les mambourgs des communs pauvres prêtent une somme de mille livres à l'administration communale.

La massarderie de la ville est chargée d'en payer la rente chaque année, à prendre sur « le prouft des hauches faictes à la maltôte des vins et cervoise, à subjection de par les mambourgs et receveurs des dits pauvres fournir les ordonnances qui s'ensuivent à savoir :

» Aux pauvres le jour du grand carême est distribué demi-tonneau de harengs, de 9 livres;  
 » Le jour de Letare un muid de blé, de 9 livres;  
 » Le jour du bon Vendredi après le service divin au chimi-  
 tière, 10 livres;  
 » Le jour du Toussaint un muid de blé, de 9 livres;  
 » Item pour rescauffer les pauvres estantes à l'hospital,  
 5 livres;  
 » Item pour potaige, 5 livres;  
 » Aux ladres en avancement de leurs vins, 6 livres, et aux  
 mambourgs pour fournir ladite distribution 30 sous et au rece-  
 veur 10 sous. »

Ce qui nous fait juste un total de 60 livres.

Donc l'argent était placé à 6 pour cent.

Plus tard, en 1586, on secoure les pauvres honteux « secours accordés à cinq pauvres personnes non médians », on assiste les aveugles, les épileptiques, les apoplectiques et les herniaires.

Les distributions ordinaires ont lieu; on paie une redevance pour la nourriture des pauvres admis à l'hôpital.

On instruit les enfants; Quintin Dubois, maître des pauvres orphelins, reçoit 72 sous pour avoir appris à lire pendant un an et demi à un pourvu.

Le Sergent de Soignies reçoit une indemnité pour « avoir cachet les pauvres estrangiers hors la ville ».

En 1595 nous trouvons : « à cause de la fondation faict par le prenomet Nicolas Hermand au prouffit de lospital de Souignies si comme est pour pottaige estre délivré et distribué aux pauvres y estant malade rien nat esté délivret à raison que lospital est vaghue ».

Parole bien consolante dans sa naïveté car elle prouve que la santé publique était bonne.

Un chassereau des pauvres, dé 1740, nous apprend que la ville de Soignies :

« A pris à frais de l'argent des pauvres le 26 may 1635 pour payer les Eleux (1).

» A pris à frais de l'argent pour bâtir la chapelle Saint-Roch. »

D'autre part, voici ce que nous extrayons d'un rapport de 1778 :

(1) Nous n'avons pu découvrir ce que cela signifiait.

« Ils (les rapporteurs) doivent faire connaître que cette classe d'indigents étant composée en grande partie de personnes de constitution vicieuse grève grandement la table des pauvres par les médicaments qu'on doit leur procurer.

» Les ouvriers de carrière ne travaillant pas pendant l'hiver augmentent considérablement le nombre des pauvres.

» Ils prient d'observer qu'il se trouve dans la paroisse de Soignies, eu égard au nombre de ses habitants, beaucoup plus de maniaques, d'imbéciles d'esprit et de paralitiques qu'ailleurs dont l'entretien, joint à celui des enfants trouvés et abandonnés, grève autre mesure le budget (1). »

## V. — L'Orphelinat.

Voici une classe d'infortunés qui ne peuvent évidemment se suffire à eux-mêmes. Voici un genre de malheur que la plupart du temps aucune puissance humaine ne peut prévenir mais auquel la société peut d'autant moins rester insensible que ceux qui souffrent représentent l'avenir.

Nous avons vu que les communes étaient de petites sociétés se gouvernant elles-mêmes et par conséquent intéressées à développer le bien-être moral et physique de ses administrés en général et de chacun d'eux en particulier.

Abstraction faite du principe d'humanité, il était de l'intérêt des magistrats de veiller sur les enfants privés de leurs soutiens naturels à fin d'empêcher qu'ils ne deviennent un jour nuisibles à la société dont ils faisaient nécessairement partie.

Tout membre inutile dans une ville est dangereux, tout vagabond est un ennemi de l'ordre.

Privé de ceux qui lui donnerent le jour, sans ressource, sans asile, sans guide, sans appui, sans avenir, sevré de ces affections domestiques qui sont le pain du cœur, n'ayant que le deuil pour patrimoine, l'isolement pour perspective, le faible orphelin n'implorera jamais en vain la pitié, n'invoquera jamais en vain la bienfaisance.

Nous avons vu dans l'introduction que cette catégorie de malheureux est spécialement recommandée par les législateurs.

---

(1) ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n° 46642.

La religion chrétienne ne s'est pas bornée à recommander l'orphelin aux soins de la charité humaine ; elle fait plus, elle le place sous la sauvegarde de Dieu même : « Et orphano tu eris adjutor ».

Je vous ai dit plus haut que le premier orphelinat officiel avait été ouvert par l'empereur Antonin.

Mais le christianisme, dès sa naissance, avait institué pour les orphelins une paternité adoptive et leur avait ouvert un asile dans les premiers établissements hospitaliers formés sous ses auspices.

Les canons de l'église confient spécialement les orphelins aux soins des prêtres.

L'état de chose existant devait subir de profondes modifications selon les peuples et les lieux ; mais lorsque les communes s'affranchirent, les établissements de bienfaisance durent sortir du domaine général et prendre un caractère qui répondit à la situation nouvelle.

Les villes semblent adopter ces enfants ; leur surveillance est confiée à des magistrats spéciaux.

Cependant l'hospice des orphelins de Soignies est un de ceux qui furent établis le plus tard dans cette ville.

Jusque vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ces jeunes indigents avaient été à la charge des communs pauvres et comme les autres pauvres secourus à domicile ; ils étaient placés en pension chez des particuliers peu aisés, où ils ne recevaient qu'une éducation médiocre sous le rapport moral et intellectuel.

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle vivait à Soignies la famille Leleup composée du père Vincent Leleup, de la mère Etiennette du Marché et de deux enfants Jean et Françoise

Cette dernière épousa Jean de Faucuelz, originaire de Ronquieres.

De ce mariage naquirent quatre enfants.

Selon toutes probabilités une épidémie sévit à Soignies en 1578 car Etiennette du Marché mourut le 11 septembre, Françoise Leleup le 2 septembre en même temps que sa fille Françoise de Faucuelz ; son autre fille Marie de Faucuelz, mourut le 2 octobre de la même année et le fils, Jean de Faucuelz, trépassa le 31 mars 1579. Quant au quatrième enfant il était mort en bas âge.

Jean Leleup, bourgeois de Soignies et marchand de draps, et son beau-frère Jean de Faucuelz, receveur des pauvres, con-

sacrèrent alors toute leur fortune, assez importante, à l'érection d'un orphelinat.

Le 2 juin 1583, nous voyons Jean Leleup acquérir par échange la maison capitulaire dite de la fauille, emplacement de l'Ecole industrielle actuelle. Il donne en échange une maison à deux demeures, sise rue Neuve et rue de la Crocq Velu, qui est l'ancienne cure.

Depuis plusieurs années déjà, il acquérait des biens pour les orphelins et l'on connaît un acte de donation fait à leur profit par Jean de Faucuelz le 4 avril 1579.

Il y a aux archives de l'Etat, à Mons, un chasserau des rentes dues aux orphelins en 1582, dont le total s'élève à 192 livres 12 sous 10 deniers.

Le 12 mai 1583 tous deux testèrent en faveur des orphelins.

Lorsque Jean de Faucuels mourut, vers 1604, il laissait un testament, dicté aux échevins de Ronquières, par lequel il instituait les orphelins de Soignies héritiers de la plus grande partie de ses biens, le restant allant à Jean Leleup.

La pierre tombale de Jean Leleup est conservée au square du Musée, ancien cimetière. Elle est maçonnée dans la muraille de la chapelle, façade sud-ouest.

Sa lecture est très difficile, le temps ayant usé le relief des lettres. Voici ce que nous avons pu y relever :

Ceste pierre bien taillée conserve la mémoire  
 D'aucuns bourgeois marchans cy gisant doucement  
 Cherchant purement de Dieu la seule gloire  
 Des orphelins furent premier commencement.  
 Donnans de leurs biens par liberaslité  
 Que plusieurs ont suivy par mesme charité  
 Scavoir Jan Leleup qui hors de mariage  
 Servy (bien content) a dieu durant son aage  
 Qui trespasa le 2 de lan MVIc ...  
 Et de Jan Fauquet qui pour espeys print  
 Françoise Leleup — Botte Orphenins enfans tint  
 Qui leur mère ont en vivant paya à la nature  
 Le tribut qui est commun à toute créature.  
 La mère décéda le 11 septembre 1578  
 Leur fille Françoise le 11 du dit mois et an  
 Marie le 2 octobre en suivant  
 Et Jan le xxxi de mars 1579.

*(Le restant est fruste et ne peut plus être déchiffré.)*

L'orphelinat était fondé et son existence assurée.

En 1599, le chanoine Nicaise Housart, en son vivant chantre à Sa Majesté Catholique en Espagne et chanoine de Soignies, fait une fondation dont les revenus doivent servir « en avancement du mariage des pauvres filles sortantes hors de la pieuse maison des pauvres orphelins d'icelle ville ».

Ces revenus, véritables créations d'une dot sans autre condition que d'avoir été élevée aux orphelins, montaient à 271 livres tournois en 1610 et atteignent 431 livres tournois en 1639.

Plus tard, les revenus restant sans emploi probablement, on data les orphelines qui entrèrent en religion.

On ne se borna pas à subvenir à leur entretien et à leur subsistance; à la nourriture du corps on joignit celle de l'esprit, de l'intelligence et du cœur.

On leur donnait de l'instruction, on leur enseignait la lecture, l'écriture, l'arithmétique, on les envoyait à l'école.

Les bienfaiteurs y avaient du reste pourvu; témoin la fondation du chanoine Jean d'Arras, en date du 1<sup>er</sup> mars 1606 et celle du chanoine Le Waitte, décédé le 8 septembre 1637.

Les moins intelligents étaient mis en apprentissage; mais tous apprenaient un métier; en un mot, garçons et filles ne sortaient de l'orphelinat qu'en état de gagner honorablement leur vie et d'être des membres utiles à la société qui les avait élevés.

La fondation charitable de Jean Leleup et de Jean de Faucuelz reçut de nombreux accroissements.

Il ne serait guère possible de citer tous les bienfaiteurs; en voici quelques-uns au hasard des notes :

Guillaume François Le Poivre, prêtre, testament du 17 décembre 1776;

Les Comtesses d'Etienne, donation du 28 septembre 1778; Martin Francq, donation antérieure à 1606;

Nicaise Du Leuloy, avant 1610;

Jacques de Froidmont, cousin de Jean Leleup, avant 1610; Jean d'Arras, chanoine, 1<sup>er</sup> mars 1606;

Jean Lewaite, chanoine, mort en 1637;

Marie Mulpas, veuve de Jean Belinne;

Michel Focquet;

Pierre Barthélemy Denkenne, chanoine, mort le 8 septembre 1739;

Madame Capillas;

Jean-Frédéric-Laurent Prémontea, chanoine, mort en 1738;

Guillaume-François-Joseph De Vergnies, chanoine, mort le 6 novembre 1745;

Albert-François Le Dieu, chanoine, mort le 26 mars 1750;

Jean Mathieu, chanoine, mort le 3 mars 1743;

Anne-Marie Jovelet;

Marie-Thérèse Tenery, veuve de Nicolas Deroyère;

Jacqueline Ghislain, veuve de Bernard Lepoivre;

La demoiselle Evrard d'Hambourg;

Barbe Hetfelde qui, ayant été élevée à l'orphelinat, donna, vers 1700, une somme de 50 livres en reconnaissance.

La maison des orphelins était administrée par une commission spéciale ayant un receveur particulier.

En 1613, la recette s'élève à 2615 livres 7 sous 10 deniers

En 1648,	2698	"	4	"	0	"
----------	------	---	---	---	---	---

En 1699-1700 (compte de 2 ans)	4321	"	10	"	3	"
--------------------------------	------	---	----	---	---	---

En 1751-1753 id.	6285	"	12	"	10	"
------------------	------	---	----	---	----	---

En 1793-1794 id.	22232	"	11	"	10	"
------------------	-------	---	----	---	----	---

Les Directeurs tenaient des comptes particuliers pour les dépenses de ménage, ce qui permettait de connaître le prix des vêtements, de la nourriture, etc. Malheureusement ces comptes nous manquent.

Le directeur nommé Derave, prêtre, démissionne le 29 octobre 1779 à cause de ses infirmités; le 5 novembre il est remplacé par un autre prêtre nommé Duwet. Le 17 septembre 1781, le vicaire Huwart est nommé; il démissionne le 29 novembre 1784 et est remplacé par Nicolas-Michel-Joseph Cornet, maître de l'Ecole française chez les R. P. de l'Oratoire du Collège de Soignies.

\*  
\*\*

Voilà ce que nous ont appris nos recherches relativement à nos établissements de charité à Soignies.

Sauf la maladrerie, tous ces établissements continuent leur mission de bienfaisance.

Il aurait peut-être fallu y ajouter les maisons de retraite pour les vieillards et les vieilles femmes; mais ces institutions sont du siècle dernier et nous nous sommes fait une règle de ne pas toucher aux temps modernes.

*Huc usqué, non amplius.*

Jusque-là, pas plus loin.

AMÉ DEMEULDRE.

## L'ancien hôtel de ville.

La très ancienne *maison de ville* ou maison commune se trouvait au coin de la place et de la rue Henri Le Roy, sur l'emplacement de la maison cadastrée section F, numéros 86<sup>b</sup> et 86<sup>c</sup>.

Nous le savons par le Chassereau des pauvres et de la maladrerie, daté de 1609.

On y lit : « Une maison sur le marché tenant à la maison de ville, à la rue allant à la chimentière et à une grange. »

Depuis quand était-elle là? Nous l'ignorons. Cependant, il devait y avoir longtemps; il n'est question nulle part, dans les nombreux documents qui ont été consultés, d'une maison commune; mais nous savons, et c'est la règle, que la prison tenait à la maison commune; or, il est question de cette prison, appelée « tour de la prison », dans les comptes de la massarderie, des années 1442-1443, 1482-1483, 1495-1496, 1505-1506, et le compte de 1500-1501, la situe parfaitement :

« A Wille le brasseur pour, avant la pourcession de Sougnies, au command de messieurs et de ceux de la ville, avoir mené les ordures et fiens étant contre la tour de la prison en la rue allant au nouvel attre et nettoyé la place..., etc. »

Elle fut démolie et une autre, datée de 1610, pris sa place.

Celle-ci, nous l'avons à peine connue dans notre prime enfance.

Elle fut vendue le 24 octobre 1853 et démolie.

Nos recherches nous ont amené à découvrir, dans un atlas pittoresque des chemins de fer de la Belgique, daté de 1842, un dessin que notre collègue M. Arille Lagneau a reproduit et que nous donnons ici.

La belle grille en fer forgé qui servait de main courante au perron a été achetée par le seigneur du Graty. Elle orne

aujourd'hui les marches de l'une des portes du château du Graty.

Nos recherches dans les comptes de l'époque pour savoir dans quelles conditions l'hôtel de ville avait été fait et ce qu'il avait pu coûter, n'ont pas abouti.

Les comptes de 1610 ont disparu. Il faut aller jusqu'en 1622-1623 pour en trouver. Or, dans les comptes de 1622-1623 à 1629-1630, que nous possérons, les travaux sont portés comme suit : « pour ouvrages apparents par cahier », autant de livres et de sous. Et les cahiers ne sont pas joints aux comptes?

Ce serait-là tout ce que nous aurions à dire de notre vieil hôtel de ville, si un touriste ne l'avait décrit dans un journal d'architecture daté de 1849. Voici ce qu'il en dit :

« A l'un des coins d'une place ou rue très large qui se trouve à côté de la grande église, on voit un perron auquel on parvient par deux escaliers tournants. Sur la grille qui forme balustrade sont exposées les armoiries de la ville. La façade est bien simple; cependant, elle ne ressemble pas à celle d'une maison privée. Trois arcades, figurées par des pierres, donnent à cet édifice un aspect un peu monumental. Du perron, on entre dans un vestibule par une porte assez basse à deux battants vermoulus. Dans ce vestibule, ce qui frappe d'abord la vue, c'est une sorte de grande cage dans quoi on retire les pompes à incendie; ce qui frappe l'odorat, c'est l'odeur de cuir. On cherche un escalier. Il est caché, et on a eu raison de le cacher; il serait difficile d'en imaginer un plus laid. »

Ici je demande la permission d'ouvrir une parenthèse. Je ne m'explique pas bien comment les pompes à incendie montaient le perron et pourquoi elles sentaient le cuir. Qu'il y ait à cet endroit un dépôt de seaux de cuir destinés à porter l'eau pour les incendies, c'est très possible. Mais quant aux pompes, je crois que le touriste a eu la berlue. Les pompes à incendie étaient remises sous « les galeries », constructions élevées contre le mur de l'église et qui ont disparu il y a 40 ans.

Ces « galeries » devaient exister depuis longtemps car on trouve dans le compte de la massarderie de 1442-1443 que l'on a consolidé, en bois, le *capitiaul* sur le marché. Dans le même compte nous trouvons « capitel » et « capitiaul », c'est la même construction qui a dû être refaite en dur dans des temps plus rapprochés de nous.

Le compte de la massarderie de 1442-1443 nous donne encore

quelques renseignements au sujet du matériel contre l'incendie que l'on possédait à cette époque. Les voici :

« Rementre et renseigne il (le massard) ossi à ladite ville appartenant : sur le halle, 4 fallos; 3 grands havets de fier pour servir au feu, l'un sur ladite halle et les deux autres dessous le capitel sur le markiet.

» Item 52 seaux de cuir; les 12 sur le halle; à l'eskiekiet, 6; au capiel de fier, 6; à la maison Gille le Cureur, 4; à la maison Jakemart Hanekese, 6; à la maison la veuve Colart Durand, 6; à la maison Mahieu li Carlier, 6; et à l'hostel à le Clef, 6; sont lesdits 52 seaux.

» Item 16 eskielles. Les sept dessous le Capitiel sur le markiet ; à la maison Pensart, 2; à la maison maître Henri, 2; à la maison M. le Curet, 2; à la maison maigne de Cambron, 1; à la maison maistre Jehan Mesmare, 1; et sur le halle 1 mauvaise; sont les dites XVI eskielles (1).

Je ferme la parenthèse et je rejoins mon touriste :

« Arrivé à l'étage, nous trouvons d'abord un autre escalier digne du premier. Il descend à la demeure du concierge, au rez-de-chaussée, ensuite de deux salles : l'une est le bureau du secrétaire de la régence, et l'autre la salle du Conseil.

» Une table en hémicycle indique un conseil, mais cette table est nue, petite, faite avec toute l'économie possible, et le lieu en tout manque de dignité. Les murs de l'édifice sont d'une épaisseur qui n'est plus guère en usage et qui donne lieu à des embrasures pour les fenêtres. Ces fenêtres sont à guillotine. »

Le touriste décrit alors les prisons qui se trouvent derrière l'hôtel de ville. Il est regrettable qu'il ne nous ait pas décrit le pignon du monument.

« Derrière l'hôtel de ville se trouvent d'anciennes prisons. Elles sont affreuses. Figurez-vous un énorme pâté de pierres. On circule dans l'intérieur par des couloirs excessivement étroits, où deux personnes ne pourraient passer de front; on monte par des escaliers en vis, de la raideur la plus fatigante, et on arrive à des cachots si rétrécis qu'on peut à peine comprendre comment un homme y vivait. Point de jour, des portes d'une épaisseur énorme avec de petits guichets.

(1) Sur cette question du matériel d'incendie, il est intéressant de s'en rapporter au chapitre « c'est li bans des eskielles et des seaux de la ville », dans les « bans de police de la ville de Soignies » que nous avons publiés dans nos Annales, t. IV, p. 48.



L'ANCIEN HOTEL DE VILLE

» Deux chambres ont un peu plus d'étendue et reçoivent une lumière qui se glisse à travers une longue fente et s'éteint en grande partie sur d'épais barreaux de fer reliés par des traverses plus épaisses encore.

» Le marteau et la pioche vont bientôt délivrer la ville de Soignies de la triste vue de ces prisons, devenues inutiles depuis longtemps, et de l'hôtel de ville, si mal construit et qui tombe de vétusté. Prisons et hôtel occupent un terrain rectangulaire que l'on va déblayer et sur lequel s'élèvera un hôtel de ville du genre moderne. »

Ceci nous prouve que notre touriste n'avait pas grand amour des choses du passé. On ne s'explique pas très bien comment ces constructions dont « les murs sont d'une épaisseur qui n'est plus guère en usage », c'est lui qui le dit, aient pu « tomber de vétusté », c'est encore lui qui le dit.

Quelques réparations intelligemment faites eussent pu nous conserver ce bijou du XVII<sup>e</sup> siècle que paraît avoir été l'ancien hôtel de ville. Il est vrai qu'alors nous n'eussions pas été gratifiés du monument « genre moderne » que nous possédons aujourd'hui. Personne ne le regretterait.

Revenons encore à notre touriste et donnons son acte de contrition :

« Je voudrais bien que l'on conservât le perron, d'abord parce qu'il est assez beau, ensuite c'est que ce membre conservé ferait en quelque sorte un lien entre l'ancien et le nouvel hôtel de ville, et que ce dernier conserverait quelque chose de la vénération qui s'attache aux anciens monuments. »

Sur cette bonne parole donnons-lui l'absolution et regrettons que son vœu *in extremis* n'ait pas été exaucé. Le perron a été vendu avec le reste et orne, aujourd'hui, une des entrées du château du Graty.

AMÉ DEMEULDRE.

## Les Armoiries de la ville de Soignies.



Les armoiries de la ville de Soignies se décrivent :

Ecu parti : à dextre, de sinople à une croix d'argent; à senestre, d'or à trois chevrons de sable.

Ces armoiries furent confirmées à Soignies le 15 avril 1818 par un diplôme émané du Conseil supérieur de la noblesse, et le 18 juin 1838, par un arrêté royal.

On croit généralement à Soignies que ce sont là les armoiries de Saint-Vincent et de Sainte-Waudru.

Cette opinion constitue une erreur qu'il convient de relever.

Les armoiries ne sont pas antérieures aux Croisades.

C'est sous Louis VII († 1180) qu'on vit des figures particulières apparaître sur les boucliers et prendre un caractère fixe et héréditaire. Elles se perfectionnèrent sous Louis IX († 1270) et ce fut alors que leur composition fut soumise aux règles du blason.

Les origines de nos armoiries sont légendaires : les trois chevrons sont les armes du Hainaut ancien; la croix, celles du duché de Lothier.

Va pour les trois chevrons.

Mais la croix est moins admissible.

En effet, la croix de Lorraine est une croix à double croisillon horizontal; on lui donne aussi le nom de croix patriarchale. La Lorraine primitive portait : d'or à la bande de gueules, chargée de trois alérions d'argent. Les armoiries imposées à la province par Louis XIV (20 novembre 1696) étaient : de sable à une croix d'or cantonnée de quatre alérions du même.

Nous avons dit plus haut que les origines de nos armoiries sont légendaires. C'est Gislebert qui créa la légende.

Gislebert ou Gilbert, Nicolas, dit de Mons, chancelier de Bauduin V, comte de Hainaut; prévôt de Saint-Germain, à Mons; vice-prévôt de Sainte-Waudru et trésorier de Sainte-Waudru, à Mons; chanoine de Soignies, de Condé et de Maubeuge, etc., etc.; est l'auteur d'une Chronique du Hainaut.

Il est mentionné comme Chapelain en 1175 et semble avoir prolongé sa carrière jusqu'en 1221.

Dans cette chronique, il dit que sainte Waudru était fille de saint Walbert, duc de Lorraine; qu'à la mort de saint Walbert, à défaut d'héritier mâle, sainte Waudru recueillit le duché et la plus forte partie des alleux de Walbert. Elle épousa un homme de haut rang, Madelgaire, appelé plus tard Saint-Vincent.

Le marquis de Godefroy Ménilglaise qui traduisit la chronique de Gislebert ou Gilbert, fait suivre sa traduction de quelques notes très intéressantes pour nous et que nous allons reproduire ici.

« Il est possible que Walbert ait eu, en qualité de duc ou de comte, autorité temporaire ou viagère sur les pays mentionnés par Gilbert; mais le nom de Lorraine ne lui appartenait point alors. Ce nom, qui veut dire royaume de Lothaire, ne fut créé que deux siècles plus tard, pour désigner la portion de l'héritage de Charlemagne qui échut à son arrière-petit-fils Lothaire par le partage de 855.

» Au septième siècle, le titre de duc, de comte, n'était point héréditaire et se transmettait encore moins aux femmes. Si donc Waudru et sa cousine Aye l'ont porté, c'est uniquement comme femme ou fille d'un duc ou d'un comte, mais nom en vertu de leur propre droit. L'auteur de la première vie de Sainte-Waudru qui a écrit environ quatre-vingts ans après son décès, ne le lui donne point, et ne mentionne que son illustre origine. Si Gilbert, écrivant 400 ans plus tard, agit autrement, c'est qu'il s'exprime selon les idées et les usages de son époque.

Il ne faut point, avec les chroniqueurs de ces siècles, même avec les plus instruits, être exigeant en matière de critique ou de précision historique, quand il s'agit de temps dont ils sont séparés par plusieurs centaines d'années, et dont les monuments avaient péri pendant l'affreuse période des invasions normandes...

» Sainte Waudru naquit vers 623, sainte Aldegonde vers 630.

» La première épousa, à l'âge de 20 ans, Madelgaire, qui paraît avoir pris le nom de Vincent en renonçant au siècle. Il était de haute naissance, et avait été élevé à la cour de Dagobert I. Madelgaire, autrement Mauger, né à Strépy, quitta le monde et la vie conjugale vers 633, du consentement de sa femme, et sur les exhortations de saint Amand et de saint Aubert. Il se retira au monastère d'Hautmont qu'il avait fondé cinq ans auparavant, et le gouverna jusqu'en 670. Alors le désir de mener une vie plus retirée encore le fit se transporter dans la forêt de Soignies, où il fonda un nouveau monastère. Il y mourut et fut inhumé en 677!

» Le monastère détruit par les Normands à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, fut, vers 960, converti en collégiale. »

Que dit maintenant M. Poncelet, le savant archiviste de Mons :

« D'après la tradition, sainte Waudru était fille ainée de Walbert, duc de Lothier et comte de Hainaut, et elle hérita comme telle des possessions paternelles; elle fut mariée au prince Madelgaire qui, au baptême, changea son nom en celui de Vincent; celui-ci, de même que son épouse, fut considéré comme saint.

» On ne songea d'abord à mettre sur les sceaux des chapitres de Mons et de Soignies, fondés par Waudru et par Vincent, que les armes du comté de Hainaut dont ces personnages étaient considérés comme les anciens titulaires; mais lorsque la légende se fut complètement accréditée qu'ils avaient été ducs de Lothier, on tint à leur restituer leurs armoiries complètes, et la croix de Lothier partagea avec les trois chevrons de Hainaut, le champ des écussons capitulaires.

» Toutefois, on ne fit pas de cette adoption une règle absolue: les sceaux des deux chapitres continuèrent à être blasonnés aux trois chevrons seulement : mais les sceaux échevinaux, aussi bien des seigneuries de Sainte-Waudru que de celles de

Saint-Vincent, portèrent tous, à une seule exception près, la croix et les chevrons.

» Les sceaux des deux chapitres se différenciaient en ce que les blasons de Saint-Vincent étaient scutiformes, tandis que ceux de Sainte-Waudru étaient en losange (1). »

D'autre part, M. Duvivier nous enseigne :

« Les chroniqueurs anciens ont imaginé une longue suite de comtes de Hainaut se transmettant leurs possessions par voie d'hérédité, depuis le VIII<sup>e</sup> jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle. Ce serait perdre son temps que de relever ces inepties.

» L'hérédité du fiefs ne s'établit qu'au X<sup>e</sup> siècle et, avant cette époque, le Hainaut, comme les autres cantons, eut ses gouverneurs, simples fonctionnaires amovibles à la volonté du souverain (2). »

Donc, ni saint Vincent ni sainte Waudru ne furent ni comte ou comtesse de Hainaut ni duc ou duchesse de Lothier.

Pas d'hérédité pour les fils, a fortiori pour les filles.

\* \* \*

Revenons maintenant à nos sceaux armoriés.

Le plus ancien sceau du Chapitre de Soignies que l'on connaisse est en cire brune et appartient au dépôt des archives de l'Etat, à Mons.

Ce sceau représente saint Vincent avec ses deux fils.

Le patron de Soignies est vêtu d'un habit religieux avec une pelerine, la tête nimbée. Il appuie la main droite sur son fils, saint Landry, en costume d'évêque, et la gauche sur son fils Dentelin, en costume de page, tenant un faucon au poing gauche. Ils sont placés debout sous un dais gothique, couvert d'une arcature en forme d'accordéon, accompagnée de deux roses. Sous leurs pieds, l'écu de l'ancien Hainaut, d'or à trois chevrons de sable. Dans le contour, la légende : *Sigillum Capituli Sonegiensis . . . .* Une brisure a enlevé un mot. Il faudrait, probablement, ajouter : *ecclesiae*.

On voit qu'il n'était pas encore question de l'écu parti ni de la croix d'argent. Quant aux trois chevrons qui figurent au bas

(1) PONCELET, *Sceaux et armoiries du Hainaut*, dans les annales du Cercle archéologique de Mons, t. XXXIII, p. 169.

(2) DUVIVIER, *Pagus Hainoensis*, p. 87.

du sceau, ils sont mis là pour indiquer que Soignies était en Hainaut, sans plus.

Ce n'est que quand la légende fut bien accréditée que Madelgaire et Waudru avaient été duc et duchesse de Lothier et comte et comtesse de Hainaut que l'on remania les armoiries et qu'on se servit du sceau actuel, moins la couronne.

Le chapitre ne se servit jamais d'un écu timbré.

Les stalles de l'église, qui sont du XVII<sup>e</sup> siècle, portent, sous un buste sculpté représentant sainte Waudru, d'une part, et saint Vincent, d'autre part, un écu, sous sainte Waudru, trois chevrons, sous saint Vincent, une croix.

Ces armoiries n'indiquent pas les émaux et ne sont pas timbrées.

Il y a encore dans l'église trois écussons en plâtre, deux au chœur et un près de la sacristie, portant des couches de couleur. Ils datent du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, sont modernes et on ne doit pas en tenir compte. Il y a en outre des écussons peints aux différentes verrières modernes. Les artistes se sont inspirés du diplôme de 1818

La couronne ducale qui timbre l'écu des armoiries de Soignies date du 15 avril 1818.

Pourquoi est-elle là? On n'en sait rien.

D'aucuns prétendent que c'est parce que saint Vincent fut duc de Lotharingie; nous avons vu plus haut qu'il n'en est rien.

D'autres expliquent la présence de cette couronne parce que saint Brunon, qui rétablit le monastère, était duc de Lotharingie.

On veut absolument que nous ayons à faire avec la Lotharingie.

Seulement, constatons que le Chapitre ne porta jamais une couronne sur son écu et que les différents sceaux qui furent en usage à Soignies avant 1818 n'en portèrent pas davantage.

Le scel échevinal -- Ecu parti : à dextre, une croix; à senestre, trois chevrons. Légende : *Seel de leschevinaige de Sougnies.*

Il apparaît sous un chirographe des Hospices civils du 28 janvier 1547.

Le sceau des vrais jurés -- Ecu aux mêmes armes. Légende : *Seel des jurez de Sougnies.*

Chirographe des Hospices, 16 novembre 1557.

Le sceau aux causes ou du baillage, de forme ovale — aux mêmes armes. Légende : *S. aux causes de la ville de Soignies.*

Nous n'en n'avons pas d'exemple avant 1734.

Constatons seulement qu'aucun de ces sceaux n'est timbré.

Il nous reste à parler des émaux de l'écu moderne. Les trois chevrons proviennent de l'ancien Hainaut et nous n'avons pas d'objection à y faire. Mais la croix d'argent sur champ de sinople? D'où nous vient-elle?

On répond : C'est la croix de Lorraine! Encore? Mais la croix de Lorraine est une croix patriarchale d'or sur champ de sable et la nôtre est une simple croix d'argent sur champ de sinople.

On dit aussi : les cartes héraldiques du Hainaut indiquent ces couleurs. A cela nous répondrons : Bien; mais le plan terrier du Chapitre, fait en 1776, déposé aux archives de l'Etat à Mons, porte un blason armorié et peint où l'on voit, à dextre, une simple croix d'argent sur champ de gueules.

Nous savons que Thomas de Savoie, fils d'Amé, comte de Savoie, oncle de Marguerite de Provence, femme de Louis IX, saint Louis, roi de France, épousa, en 1237, Jeanne de Constantinople, comtesse de Hainaut, fille de Bauduin VI, de Constantinople.

Nous savons encore que les sceaux des villes franches et des communes ne remontent pas avant le XII<sup>e</sup> siècle, époque de leur affranchissement ou de leur reconnaissance officielle (1).

Nous savons d'autre part que sa charte de liberté fut donnée à la ville de Soignies par le comte de Hainaut, Bauduin IV, le bâtisseur, en 1142.

Nous savons aussi que les armoiries de la maison de Savoie étaient de gueules à la croix d'argent et celles de l'ancien Hainaut d'or à trois chevrons de sable.

Nous savons enfin que le comte de Hainaut était l'avoué de la ville et du Chapitre de Soignies.

Ne peut-on pas conclure que les armoiries de la ville de Soignies lui ont été données par Thomas de Savoie, avoué de ladite ville, de gueules à la croix d'argent, et par sa femme, Jeanne de Constantinople, comtesse de Hainaut, d'or à trois chevrons de sable?

---

(1) PONCELET, op. cit.

Il y aurait donc une erreur dans les émaux du parti dextre de l'écu et les couleurs de la ville seraient rouge et blanc au lieu d'être vert et blanc comme les armoiries actuelles l'indiquent.

AMÉ DEMEULDRE.